

# SÉNAT

REUNION DE PLEIN DROIT DU PARLEMENT  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE 16 DE LA CONSTITUTION  
ET  
2<sup>e</sup> SESSION ORDINAIRE DE 1960-1961

---

Annexe au procès-verbal de la séance du 5 juillet 1961.

## RAPPORT

FAIT

*au nom de la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale (1), sur le projet de loi relatif à la **cessation des paiements des Sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives agricoles,***

Par M. ABEL-DURAND,

Sénateur.

---

Mesdames, Messieurs,

Depuis un quart de siècle, le mouvement coopératif a pris dans le secteur agricole un développement d'autant plus accentué que, dans le même temps, l'exploitation agricole s'écartait davantage de l'économie fermée dans laquelle elle a longtemps vécu, pour s'intégrer dans l'économie de marché.

---

(1) Cette commission est composée de : MM. Raymond Bonnefous, président ; Pierre de La Gontrie, Marcel Prélot, Marcel Champeix, vice-présidents ; Gabriel Montpied, Etienne Rabouin, Georges Boulanger, secrétaires ; Abel-Durand, Youssef Achour, Paul Baratgin, Salah Benacer, Robert Bouvard, Maurice Charpentier, Adolphe Chauvin, Louis Courroy, Jacques Delalande, Emile Dubois, Pierre Fastinger, André Fosset, Jean Geoffroy, Emile Hugues, Léon Jozeau-Marigné, Paul-Jacques Kalb, Waldeck L'Huillier, Pierre Marcihacy, Marcel Molle, Léopold Morel, Louis Namy, Jean Nayrou, Paul Ribeyre, Jean-Paul de Rocca Serra, Abdelkrim Sadi, Fernand Verdeille, Jean-Louis Vigier, Modeste Zussy.

Voir le numéro :

Sénat : 1 (1960-1961).

Celle-ci impose des exigences que, jusqu'alors les agriculteurs, au moins dans les exploitations familiales, n'avaient pas ressenties aussi intensément que les industriels.

La coopération a été pour l'agriculteur un moyen de **participer au progrès économique** sous les divers aspects qu'il peut revêtir dans le monde rural : abaissement du coût de production, commercialisation, amélioration de la qualité des produits, et cela concurremment avec une rationalisation du travail qui soulage l'intensité et accroît le potentiel de l'effort individuel.

En permettant aux petites exploitations de vivre et de se développer, la société coopérative apporte une contribution importante à l'amélioration des conditions de vie de la classe paysanne ; elle est l'un des facteurs les plus efficaces de lutte contre l'exode rural et par là même de l'équilibre de la Nation.

La loi du 5 août 1960, dite d'orientation agricole, dans son article 38, a prévu le dépôt d'un projet de loi tendant à adapter le régime des coopératives agricoles aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne.

Parce qu'elles répondent à un but d'intérêt général, les coopératives agricoles jouissent dès maintenant d'avantages légaux ayant leur contrepartie dans l'assujettissement à des conditions d'agrément et de contrôle (art. 50 et 52 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, anciens articles 596 et 598 du Code rural) qui ne sont pas imposées aux sociétés commerciales.

Le projet de loi déposé par le Gouvernement devant le Sénat, qui était en gestation depuis plusieurs années, complète la législation existante. Il répond à une nécessité au point de développement où est parvenue la coopération en France, pays de petite et moyenne exploitation familiale.

La coopération agricole se présente actuellement comme un ensemble des plus variés et des plus complexes : coopératives de conservation et de vente des produits agricoles, coopératives de transformation de ces produits, coopératives d'achat en commun de matériel agricole, coopératives de culture et d'exploitation en commun. Sous le chapeau des confédérations ayant leur siège rue La Fayette, ou boulevard Saint-Germain, on ne compte pas moins de trente-cinq organisations groupant sur le plan national des coopératives distinctes soit par la nature des produits d'origine végétale ou animale sur lesquels elles opèrent, soit par la position de vendeur de ces produits sur le marché

après ou sans transformation, ou au contraire par le rôle d'acheteur ou d'utilisateur en commun des produits ou d'outillages employés dans le travail agricole. Certaines de ces coopératives opèrent dans un cadre local très limité, d'autres dans un cadre territorial étendu, départemental ou régional, certaines sont spécialisées, d'autres, polyvalentes. D'après les statistiques du Ministère de l'Agriculture, le nombre de sociétés coopératives agréées s'élevait, le 1<sup>er</sup> janvier 1960, à 17.057 ; on peut considérer que le nombre des adhérents est de l'ordre de 1.700.000 et le chiffre d'affaires annuel paraît être de l'ordre de 10 milliards de nouveaux francs. C'est dire l'importance de la coopération dans notre économie rurale.

Les sociétés coopératives peuvent constituer des unions : les statistiques du Ministère de l'Agriculture en comptaient 218 au 1<sup>er</sup> janvier 1960. Elles sont soumises par la loi aux mêmes règles (art. 7 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 reproduisant l'article 551 du Code rural). Elles font pour le compte des coopératives adhérentes et des sociétaires de celles-ci les opérations rentrant dans leur objet, ce qui élargit notablement les possibilités ouvertes à la coopération agricole. Aussi l'actuel projet de loi s'applique-t-il aux unions comme aux sociétés coopératives.

Il en est différemment des fédérations de coopératives qui, tout en étant prévues par un chapitre du même décret, sont régies soit par le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code du travail, soit par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901. Leur rôle est de défendre les intérêts matériels et moraux des coopératives et des unions de coopératives adhérentes. La fédération ne fait pas elle-même les opérations qui peuvent aboutir à la situation que le projet de loi a pour objet de régler.

Quel qu'en soit l'objet ou la nature, les sociétés coopératives et leurs unions elles-mêmes sont des entreprises dont les opérations se résolvent en créances ou en dettes vis-à-vis de leurs sociétaires ou de tiers. La défaillance de la société coopérative dans ses obligations de débiteur la place dans l'état dit de cessation des paiements qui, pour le commerçant, donne ouverture à la faillite.

C'est cet état de fait et de droit qui fait l'objet du présent projet de loi.

Le déroulement de cette situation est commandé dans ses principes par les caractères propres à la personnalité juridique des coopératives agricoles précédemment définies par l'article 549 du Code rural, actuellement par l'article 1<sup>er</sup> du décret précité du 4 février 1959 dans les termes suivants :

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes à capital et personnel variables. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

Elles ont leur propre législation qui était constituée autrefois par le titre II du livre IV du Code rural. Elles échappent ainsi au droit commun des sociétés coopératives de production et de consommation, qui dérive lui-même de la loi du 24 juillet 1867 dont le titre II contient les dispositions propres aux sociétés à capital variable.

Le but de ce particularisme juridique est de soustraire les coopératives agricoles à l'emprise du droit commercial : l'attribution de compétence à la juridiction civile le manifeste clairement. Elle s'explique d'ailleurs par le fait que la société coopérative agricole est exclusivement formée d'agriculteurs ou de membres y adhérant à raison de leurs intérêts agricoles (art. 8 du décret du 4 février 1959), c'est-à-dire de personnes qui, en tant que telles, ne sont pas commerçantes d'après le droit français.

La conséquence sera que, dans toutes les situations ne rentrant pas dans les prévisions expresses de la législation propre aux coopératives agricoles, il devrait être fait application du Code civil. Ainsi en est-il jusqu'ici de l'état de cessation de paiements. Il sera réglé comme la « déconfiture » des particuliers que le Code civil n'assimile à la faillite que sur quelques points très limités (art. 1188, 1276, 1446, 1913, 2032, 2<sup>o</sup> du Code civil). Le Code rural prévoyait d'ailleurs expressément lui-même l'hypothèse de la déconfiture des sociétaires de coopératives agricoles dans l'article 599 dont les dispositions n'ont pas été reproduites sur ce point dans le décret du 4 février 1959.

Les créanciers les plus diligents ou les plus âpres, ceux qui engageront les premiers les poursuites recevront le prix de la course ; l'égalité entre les créanciers chirographaires risque d'être méconnue ; le rang des privilèges et sociétés risquera lui-même de

ne pas être respecté, ou encore ce sera l'ouverture des procédures civiles de saisie compliquées, onéreuses et lentes ; enfin les possibilités de survie pourraient être mises à néant par l'opposition d'un seul créancier.

S'agissant de coopératives agricoles, de telles conséquences seraient particulièrement graves et déplorables. La nature même des opérations effectuées par ces entreprises fait que normalement elles peuvent avoir de nombreux créanciers, ce qui n'arrive qu'exceptionnellement pour des particuliers en déconfiture. D'autre part, l'acquisition de moyens collectifs que la coopérative met en œuvre dans l'intérêt propre de chacun de ses membres nécessite le plus souvent, en sus des apports individuels, le recours au crédit ; les risques encourus par les prêteurs seraient aggravés du fait de difficultés éventuelles se produisant à la liquidation de l'actif qui est leur gage. Or, les principaux prêteurs dans les coopératives agricoles sont des organismes publics ou semi-publics.

Parmi les avantages dont jouissent les sociétés coopératives agricoles, figurent les facilités qui leur sont accordées pour l'obtention du crédit, indépendant du concours financier que l'Etat peut même accorder en faveur de projets d'intérêt général agricole sous forme de subventions du génie rural remboursables dans certains cas prévus par le décret du 20 mai 1955.

Le rapprochement entre la coopération agricole et le crédit agricole est tel que, à l'échelon local et régional, les organismes du crédit agricole — les caisses locales de crédit agricole mutuel et la caisse régionale de crédit agricole mutuel — sont des sociétés coopératives (art. 614 du Code rural). A ce titre, les dispositions du projet de loi examiné ici leur sont applicables : l'article 49 le déclare expressément. Au sommet, la Caisse nationale de crédit agricole, chargée de faciliter, de coordonner et de contrôler la réalisation des opérations de crédit agricole mutuel (art. 711 du Code rural) est un établissement public. Elle est investie par les art. 741 à 744 d'un pouvoir de contrôle s'ajoutant à celui du Ministère de l'Agriculture sur les coopératives agricoles ayant reçu d'elles des avances ou des prêts, soit directement, soit par l'intermédiaire des caisses de crédit agricole mutuel. Les prêts ne sont d'ailleurs consentis aux coopératives agricoles par la Caisse nationale ou les caisses régionales que sous la responsabilité solidaire des membres de la coopérative emprunteuse (art. 656 et 732 du Code rural).

Malgré l'organisation de ce contrôle et de ses garanties, la Caisse nationale et les caisses régionales de crédit agricole mutuel, créancières de sociétés coopératives agricoles, auraient eu dans des cas nombreux — d'après les informations recueillies près du Ministère de l'Agriculture — à subir les conséquences fâcheuses des lacunes de la législation à l'égard de l'état de cessation de paiements des sociétés coopératives agricoles ; le Trésor lui-même ressentit les pertes subies par la Caisse nationale. Les organismes prêteurs hésiteraient à engager contre les coopératives des poursuites qui, menées jusqu'au bout, risqueraient d'aboutir à la dissolution de la coopérative en cause. L'intérêt général recommande donc de mettre en action des mesures qui facilitent le franchissement de passes difficiles, tout en ménageant les intérêts des créanciers.

Il existe entre la coopération agricole et le crédit agricole une imbrication qui fait de leur conjonction un des instruments de la politique agricole de l'Etat. L'inspiration — intéressée — de la Caisse nationale de crédit agricole se laisse apercevoir en filigrane sur le fond de ce projet de loi. Il doit, dans un intérêt général, contribuer à consolider l'institution coopérative dans le monde rural, en facilitant aux sociétés coopératives le franchissement de passes difficiles tout en ménageant les intérêts des créanciers.

Telles sont les origines et tel est l'objectif du projet de loi examiné ici.

\*  
\* \*

Il rentre dans le cadre des efforts que doit faire « la coopération agricole à la recherche d'une expression juridique valable » comme M. Robert Saint-Alary, professeur à la Faculté de Droit de Toulouse, le remarquait dans un exposé au colloque des facultés de droit tenu à Rennes et à Nantes en mai 1956, qui avait pour thème les aspects sociaux de la vie rurale. « Il a toujours été difficile, disait M. Saint-Alary, d'élaborer une réglementation qui soit assez souple pour ne pas brider l'essor du mouvement coopératif et assez stricte pour éviter la déviation vers le capitalisme ».

Il s'agit ici de substituer une procédure de règlement collectif à celle quasi inexistante et en tout cas trop sommaire de la déconfiture civile. Le projet de loi a fait de larges emprunts au règlement judiciaire récemment organisé par le droit commercial.

Il établit un pont entre le droit commercial et le droit civil : le droit commercial auquel se rattacheraient, de par leur nature économique, les opérations qui sont l'objet des sociétés coopératives agricoles, le droit civil dont relèvent par leur personnalité morale ces sociétés elles-mêmes et les personnes physiques pour lesquelles elles agissent.

L'application de la procédure instituée par le projet de loi suppose évidemment que la coopérative est restée dans les limites fixées par l'article 550 du Code rural et par ses statuts ; sans cela, elle s'exposerait à être mise en faillite comme il est arrivé à une coopérative qui a fait l'objet d'une question orale à l'Assemblée Nationale le 18 mars 1955 (*J. O., Déb. parl. A. N., 1955, p. 1657*) : malgré la dissolution anticipée prononcée par le tribunal civil de Brive à la requête d'un administrateur, elle fut mise en faillite par un jugement du tribunal de commerce de Brive, confirmé par un arrêt de la Cour d'Appel de Limoges du 25 janvier 1955, qui fut déféré à la Cour de Cassation. Celle-ci, dans un arrêt du 14 janvier 1958 (*D. 1958.321*), a jugé qu'une société coopérative agricole acquiert le caractère de société commerciale et peut dès lors être déclarée en faillite lorsqu'elle a habituellement « superposé » à son activité coopérative une activité commerciale et que ses dirigeants ne se limitaient pas à des actes isolés, sachant fort bien qu'ils faisaient acte de commerce.

Les faits de cette espèce, même dépouillés des circonstances aggravantes qui lui sont propres, sont un exemple concret très frappant du préjudice auquel peuvent être exposés, du fait de la cessation des paiements d'une coopérative, non seulement le crédit agricole prêteur, mais aussi les coopérateurs eux-mêmes.

Hors des cas exceptionnels analogues à celui qui vient d'être rappelé, l'existence d'une procédure transposant purement et simplement dans les statuts de la coopérative agricole la procédure de la faillite du droit commercial, telle qu'elle existait seule jusqu'en 1953, irait à l'encontre de l'objectif qui paraît s'imposer en première ligne : à savoir, l'assainissement de la situation financière de la coopérative en vue de la continuation de son activité.

L'évolution du droit commercial qui a conduit au décret-loi du 22 mai 1955 ne réserve la faillite qu'au mauvais commerçant avec le caractère sanctionnateur et pénal dont elle était entachée au moins moralement quand elle était la procédure de droit

commun. Cette flétrissure se concevait mal à l'égard d'une société coopérative agricole et de ses administrateurs qui exercent leurs fonctions gratuitement et sous des contrôles administratifs dont on doit attendre au moins qu'ils s'opposent à des fautes de gestion assez graves pour pouvoir constituer un délit pénalement répréhensible.

La faillite étant implicitement exclue, le projet de loi se présente, dans ses grandes lignes, comme une adaptation à la coopération agricole du règlement judiciaire organisé pour les commerçants par le décret-loi du 22 mai 1955 incorporé depuis dans le Code de commerce

Le texte proposé qui renvoie parfois explicitement à ce code a d'ailleurs son originalité. Le projet de loi prévoit, en effet, le déclenchement d'un état d'alerte et, à titre facultatif, la mise en action de moyens destinés à éviter l'ouverture du règlement judiciaire lui-même.

Ces moyens sont tirés de particularités du statut juridique des sociétés coopératives agricoles ; celles-ci sont réellement des sociétés de personnes dont la responsabilité n'est pas strictement limitée à leur apport en capital. L'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 (qui reproduit avec une très légère modification le texte de l'article 511 du Code rural) dispose en effet que « si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital social appartenant à chacun d'eux ou qu'il aurait dû souscrire ». Toutefois et sous la réserve des articles 656 et 732 du Code rural, la responsabilité de chaque sociétaire demeure limitée, en tout état de cause, à « cinq fois le montant des parts de capital qu'il possède, y compris le montant desdites parts ».

Les articles 656 et 732 du Code rural auxquels l'article 45 du décret du 4 février 1959 fait référence, et qui font partie du livre V consacré au crédit agricole et toujours en vigueur, vont plus loin encore puisqu'ils prévoient la responsabilité solidaire et illimitée des membres des coopératives agricoles comme garantie des prêts obtenus par celles-ci des caisses de crédit agricole mutuel ou de la Caisse nationale de crédit agricole. Les engagements personnels que les administrateurs des coopératives agricoles sont ainsi appelés à souscrire leur imposent indirectement des responsabilités financières relativement lourdes ; à certains égards elles

se rapprochent plus de celles des associés en nom collectif que de celles qui incombent en principe aux administrateurs de sociétés anonymes.

Les mesures préventives auxquelles le projet de loi permettrait de recourir consistent, on le verra à propos de son article 5, dans une mobilisation des créances pouvant exister éventuellement sur les sociétaires en vertu des articles 45 du décret du 4 février 1959, 656 et 732 du Code rural.

Ces dispositions étant basées sur l'interpénétration de la coopération agricole et du crédit agricole, on ne pourrait en envisager l'extension aux autres coopératives de production et de consommation : c'est là aussi une justification du particularisme juridique qu'on pourrait être tenté de reprocher au projet de loi.

Il est à peine besoin de mentionner que l'expression « état de cessation des paiements » est entendue ici dans le sens où elle a été consacrée par le droit commercial. Cette notion ne se confond pas avec celle de l'insolvabilité qui s'entend elle-même du dépassement de l'actif par le passif. L'état de cessation des paiements existe dès lors que le débiteur ne peut actuellement s'acquitter d'une dette échue, même si la liquidation de ses biens devait permettre au remboursement intégral de tous ses créanciers.

Les dispositions du présent projet de loi ne seraient pas applicables dans le cas de perte des trois quarts du capital social expressément prévu par l'article 42 du décret du 4 février 1959 (substitué à l'article 588 du Code rural) comme donnant ouverture à la dissolution, à moins que cette perte n'entraîne présentement la cessation des paiements de la coopérative.

L'état de cessation des paiements doit, enfin, être considéré indépendamment de ses causes, notamment de celles qui pourraient donner lieu au retrait de l'agrément ministériel ou à la dissolution du conseil d'administration prévue par les articles 50 et 53 du décret du 4 février 1959 (substitués aux articles 596 et 599 du Code rural).

\*  
\* \*

Votre Commission a apporté des amendements relativement nombreux au texte qu'elle avait à examiner. En réalité, ils n'apportent aucune modification de fond aux lignes essentielles du projet.

La plupart tendent à introduire plus de précision dans la rédaction et à combler des lacunes. Sans doute, l'article 46 contient un renvoi général aux dispositions du Code de commerce relatives à la faillite et au règlement judiciaire. Mais, outre que cet article est critiquable dans sa rédaction, la loi relative à l'état de cessation des paiements des coopératives agricoles doit marquer avec assez de netteté, puisqu'elle peut se suffire à elle-même, les étapes principales de la procédure qu'elle organise.

La responsabilité des administrateurs et du directeur, les déchéances auxquelles ils sont exposés ont été présentées sous une forme se rapprochant davantage de la législation existante en matière commerciale relative à des situations analogues qui ont déjà été expérimentées.

Outre les engagements prévus dans les articles 45 du décret du 4 février 1951, 656 du Code de commerce et 732 du Code rural, le statut des sociétés coopératives agricoles se distingue par les obligations imposées aux sociétaires de recourir à la coopérative pour les opérations rentrant dans les attributions de celle-ci. On s'est efforcé de préciser les conséquences de cette obligation en cas de cessation des paiements en évitant d'instituer indirectement au profit des sociétaires créanciers de la société un privilège par rapport aux créanciers tiers.

Enfin, il est apparu que, pour diverses raisons et notamment pour faciliter aux commissaires administrateurs les opérations de trésorerie, qu'il convenait, conformément au droit commun, de charger la Caisse des dépôts et consignations du dépôt des sommes rentrant dans ces opérations.

Tel est l'esprit général des amendements apportés au texte du projet déposé par le Gouvernement.

\*  
\* \*

Ce texte a été présenté par le Gouvernement sous la forme législative et non sous forme de décret, alors qu'un décret et une ordonnance, datés tous deux du 4 février 1959, ont entièrement vidé le Code rural de ses articles concernant les coopératives agricoles. Le décret n° 59-286 relatif au statut juridique de la coopération agricole vise l'article 37 de la Constitution, l'ordonnance

n° 59-278 relative à la coopérative agricole, les articles 13, 34 et 92 ; ce dernier est celui qui autorisait le Gouvernement à prendre, à titre de dispositions provisoires, pendant quatre mois, les mesures qu'il jugerait nécessaires à la vie de la Nation. Aux yeux du Gouvernement, le statut juridique de la coopérative, puisqu'il y a été pourvu par décret, pris en vertu de l'article 37 de la Constitution, ne serait pas du domaine de la loi.

L'article 37 de la Constitution dispose dans un premier alinéa que « les matières autres que celles qui sont du domaine de la loi ont un caractère réglementaire » et dans un deuxième alinéa que « les textes de forme législative intervenus en ces matières peuvent être modifiés par décret après avis du Conseil d'Etat. Ceux de ces textes qui interviendraient après la mise en vigueur de la Constitution ne pourront être modifiés par décret que si le Conseil constitutionnel a déclaré qu'ils ont un caractère réglementaire en vertu de l'alinéa précédent ».

C'est à la première phrase de ce deuxième alinéa que se rattache le décret du 4 février 1959. La forme a été respectée puisqu'il a été pris « le Conseil d'Etat entendu ».

Le décret n° 59-286 est un exemple de ce qu'un commentateur a appelé la « déformalisation », dans un néologisme qui évoque irrésistiblement l'idée de déformation dont la « déformalisation » n'est séparée que par la plus mince des parois. Le décret du 4 février 1959 est le type même de la « déformalisation » : un titre entier du Code rural, le titre II du livre V, a été transféré en bloc dans un décret sans que le texte soit modifié, car on peut considérer comme totalement négligeable la suppression de quelques mots dans un article (l'article 563 du Code rural devenu l'article 15 du décret) qui n'en altère aucunement le sens.

Deux articles de ce titre du Code rural (art. 577 et 593) ont été traités d'une manière particulière parce qu'ils édictent des pénalités qui sont du domaine de la loi : ils ont fait l'objet d'une ordonnance n° 59-278 qui leur a donné un nouveau numérotage, les plaçant en tête du titre II du Livre IV sous le même intitulé « Coopératives agricoles » qui est réduit à un chapitre unique « Sanctions pénales ».

L'ordonnance n° 59-278 est datée du 4 février 1959, c'est-à-dire du jour de l'expiration du pouvoir législatif exceptionnel que le Gouvernement tenait de l'art. 92 de la Constitution. Le

décret qui déclassait le statut juridique de la coopération agricole devait être pris en même temps, ce qui explique peut-être, par la hâte avec laquelle a été opéré ce déclassement, la situation quelque peu incohérente en face de laquelle nous place le présent projet de loi.

S'il n'avait été qu'un texte de procédure civile, ce texte aurait pu et peut-être aurait dû, dans la lettre de la Constitution, être pris en forme réglementaire. Mais à chaque étape de la procédure, on le verra, il touche au principe même d'obligations civiles et commerciales qui, aux termes formels de l'article 34 de la Constitution, sont déterminées par la loi.

L'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole est un état critique qui dérègle le fonctionnement des rapports normaux de la société avec ses créanciers, ses débiteurs, ses sociétaires eux-mêmes, les droits et les obligations des uns vis-à-vis des autres, tels qu'ils résultent, dans le cadre social, de la loi et de la convention.

Pour mettre fin à cet état critique, seule l'autorité de la loi peut imposer un réaménagement de ces droits et de ces obligations. Mais il tombe sous le sens que, originairement, ces droits et ces obligations n'ont pu être fixés que par la loi elle-même et non par le pouvoir réglementaire. Dans la logique juridique, un texte relatif à l'état de cessation des paiements de coopératives agricoles est subordonné au statut même des coopératives qui lui est logiquement antérieur et qui en constitue la base. L'examen des articles du projet de loi en fera apparaître très nettement l'évidence.

On s'étonne d'autant plus du déclassement du statut juridique des coopératives agricoles qu'ont été maintenus dans le Code rural :

— les caisses de crédit agricole mutuel qui, d'après l'article 614, sont des sociétés coopératives ;

— les sociétés d'intérêt collectif agricole qui, d'après l'article 605, sont constituées sous le régime des sociétés civiles régies par les articles 1832 et suivants du Code civil dans les formes prévues par la loi de 1867 sur les sociétés anonymes ;

— enfin les organismes de jardins familiaux qui, d'après l'article 610, sont constitués sous la forme d'associations régies par la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901.

La structure juridique des sociétés coopératives agricoles a des particularités qui touchent au fond du droit et dérogent notamment aux principes fondamentaux du titre du Code civil relatif au contrat de société. Les extraire du domaine de la loi est une rupture de l'équilibre de tout ce secteur de la législation.

Le Parlement s'est d'ailleurs déjà prononcé sur le caractère législatif du statut juridique des sociétés coopératives agricoles en votant l'article 38 de la loi d'orientation agricole qui décide que, avant le 1<sup>er</sup> janvier 1961 — date dépassée — le Gouvernement devra déposer un projet de loi tendant à adapter le statut des coopératives aux exigences économiques et sociales d'une agriculture moderne. A la deuxième séance du 18 mai 1960, M. le Ministre de l'Agriculture opposa le caractère réglementaire d'un tel statut. Mais il n'insista pas et évita de soulever l'argument devant le Sénat.

La place naturelle du présent projet de loi dans notre « législation » se situerait dans un chapitre d'un titre consacré aux sociétés coopératives agricoles. Ce titre avait été inséré dans le Code rural par la commission qu'un décret n° 48-300 du 10 mai 1948 avait chargée de la codification et de la simplification des textes législatifs réglementaires. Le Code rural est un des premiers codes qui aient été élaborés par la Commission de codification. Il a même fait l'objet en 1955 d'une première mise à jour suivant la procédure prévue par le décret instituant la commission. L'expérience avait démontré l'utilité du travail ainsi accompli, quand il a été remis en cause par une nouvelle discrimination entre ce qui est du domaine législatif et du domaine réglementaire.

Le déséquilibre de la législation régissant une matière aussi importante que la coopération agricole devait être signalé ; mais la remise en ordre qui logiquement s'imposerait dépasserait le cadre des dispositions qui vont maintenant être examinées.

\*  
\* \*

## EXAMEN DES ARTICLES

### TITRE PREMIER

#### De la déclaration d'état de cessation des paiements.

##### Article premier.

###### Texte proposé par le Gouvernement.

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social.

A cette déclaration sont joints les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice, l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers et la liste des sociétaires, précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.

###### Texte proposé par la Commission.

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social *en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.*

*A cette déclaration qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, les pièces ci-après établies à la date de la déclaration, datées, signées et déclarées sincères et véritables par le déclarant :*

1° *Le bilan ;*

2° *Le compte des pertes et profits ;*

3° *Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ;*

4° *La liste des sociétaires précisant leur domicile, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.*

*Observations.* — Cet article correspond aux articles 437 et 438 du Code de commerce.

La procédure est normalement ouverte par une déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel la société coopérative ou l'union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements a son siège social.

Cet article est calqué dans son premier alinéa sur l'article 437 et dans son second sur l'article 438 du Code de commerce, sauf en ce qui concerne les points suivants figurant dans le Code de

commerce et dont la suppression dans le projet de loi laisse des lacunes qui doivent être comblées :

a) L'article 437 du Code de commerce fait suivre le texte reproduit dans le projet de loi des mots « en vue de l'ouverture d'une procédure de faillite ou de règlement judiciaire » qui sont supprimés dans le projet de loi. Or, on verra que l'article 8 de celui-ci prévoit un jugement constatant la cessation de paiement, mais sans indiquer comment le tribunal est saisi : cette saisine résulte, dans le droit commercial, des mots figurant « in fine » de l'article 437 du Code de commerce. Il y a lieu de les rétablir et d'ajouter au texte de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 4 du projet de loi, les mots *en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire* ;

b) Le deuxième alinéa du même article 437 indique à quelle personne physique incombe l'obligation de faire la déclaration au greffe qui est la formalité essentielle : le projet de loi est totalement muet à cet égard, alors que dans un article 2 il précise quelle est la personne chargée d'une formalité qui n'étant que préparatoire est de moindre importance que la déclaration au greffe.

C'est pourquoi on proposera d'introduire à la première ligne du deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi, après les mots « A cette déclaration », le complément suivant : « qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué ». D'après l'article 24 du décret du 4 février 1959 (ancien article 572 du Code rural), c'est en effet le président du conseil d'administration qui représente la société coopérative agricole, tant en demandant qu'en défendant.

Le deuxième alinéa de l'article premier du projet de loi appelle trois observations :

1° Il énumère *les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice* au pluriel alors qu'il ne les vise expressément que pour un seul exercice. L'article 438 du Code de commerce exige ces documents établis à la date de la déclaration ; il n'apparaît pas de raison pour ne pas appliquer la même règle aux coopératives agricoles ;

2° La liste des sociétaires devrait comme celle des créanciers contenir l'indication de leur domicile. La suite de la procédure

les fait apparaître comme étant, à titre individuel, parties au règlement à intervenir sur un plan parallèle à celui des créanciers ordinaires ;

3° Ces pièces étant la base du règlement à intervenir doivent comporter ici les mêmes certitudes que dans les déclarations faites par les commerçants en état de cessation de paiement. C'est pourquoi nous vous proposons de reproduire ici l'avant-dernier alinéa de l'article 438 du Code de commerce.

La déclaration et le dépôt du bilan doivent être effectués, d'après le texte du projet de loi, dans le délai de quinze jours. Dans la législation commerciale, ce délai, qui court de la date réelle de la cessation de paiements, est un délai franc dans lequel ne sont inclus ni le jour de la cessation des paiements, ni celui de la déclaration ; son inobservation est sanctionnée, en l'absence de « bonne foi » du débiteur par le refus du règlement judiciaire et même par les peines de la banqueroute simple. Tout en maintenant ici la prescription du délai de quinzaine, on doit remarquer que si le texte inséré dans la proposition de loi est dépourvu de sanction, on ne pourra songer aux sanctions ainsi prévues par le Code de commerce, puisque la faillite et la banqueroute ne sont pas applicables à ces personnes morales, dans le cas de cessation des paiements d'une coopérative agricole. Il reste la sanction civile figurant à l'article 12 *infra*.

## Art. 2.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Pour parvenir à cette déclaration, le directeur ou la personne chargée de la direction de la société doit, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous, faire connaître immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes, l'état de cessation des paiements.

Les administrateurs se réunissent en conseil au lieu et heure habituels de leurs réunions et en présence des commissaires aux comptes, le cinquième jour suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée pour décider :

### Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

*Le président du conseil d'administration, dès que l'état de cessation des paiements s'est manifesté, adresse à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et convoque les admi-*

Texte proposé par le Gouvernement.

— soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société ;  
— soit le dépôt du bilan ;  
— soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée.

Texte proposé par la Commission.

*nistrateurs à se réunir en conseil en présence des commissaires aux comptes aux lieu et heure fixés par lui et avant l'expiration du cinquième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée pour décider :*

(La suite sans changement.)

*Observations.* — Cet article met en action des mesures d'alerte.

D'après le projet de loi, l'initiative en appartiendrait au directeur ou à la personne chargée de la direction qui s'exposerait, s'il y manquait, à des sanctions sévères.

La mission dont il aurait la charge est essentiellement une mission d'information : il devrait par lettre recommandée porter à la connaissance de chacun des administrateurs et des commissaires aux comptes le fait de l'état de cessation des paiements. Administrateurs et commissaires devraient ensuite, sans convocation spéciale, se réunir aux lieu et heure habituels de leurs réunions, le cinquième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée.

Cette manière d'envisager le déroulement de l'opération appelle des observations d'ordres divers :

a) Elle méconnaît la répartition des responsabilités telles qu'elles sont fixées très nettement par le décret du 4 février 1959. Aux termes de l'article 26 de celui-ci (ancien art. 574 du Code rural) le directeur est un agent rémunéré qui exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration, qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés. L'article 24 de l'ordonnance du 4 février 1959 (reproduction de l'art. 572 du Code rural) déclare que le conseil d'administration est chargé de la gestion de la société et doit assurer le bon fonctionnement de celle-ci. L'intervention du directeur, même sous la forme dans laquelle elle est prévue par le projet de loi, ne peut donc être juridiquement considérée que

comme une mesure d'ordre intérieur. Quelle que puisse être son importance, elle n'a d'utilité effective que dans la mesure où le conseil d'administration légalement « chargé de la gestion de la société » ou au moins son président ne suit pas d'assez près « la marche de la société », comme l'article 19 du décret du 4 février 1959 leur en donne le moyen ;

b) En fait, alors que le projet de loi, dans le premier alinéa de l'article 2, est si exigeant à l'égard du directeur qu'il doit envoyer sa lettre recommandée « immédiatement » dès que l'état de cessation des paiements existe — ce qui dans la réalité n'est pas toujours appréciable avec une précision mathématique — le deuxième alinéa de cet article est imprécis quant au lieu et heure de la réunion du conseil d'administration, dont la détermination dépend de l'existence d'une habitude qui est souvent discutable, et même quant à la date à laquelle il devra se réunir : cette date est subordonnée à celle de l'envoi de la lettre recommandée dont la vérification n'est pas habituellement obligatoire par le destinataire. Le mode habituel de la convocation qui est normalement faite par le président du conseil d'administration et, en tout cas, avec l'indication du lieu et de la date de la réunion, présenterait, au contraire, les garanties qui font défaut dans la procédure prévue par le projet de loi. Il aurait l'avantage de permettre la réunion du conseil d'administration dans un délai plus bref que celui qui est prévu par le texte du projet de loi, ce qui sera souvent possible et répondrait à l'urgence de la décision à prendre ; celle-ci doit, en effet, porter essentiellement sur le dépôt du bilan qui en principe doit être effectué dès que l'état de cessation des paiements s'est manifesté.

Votre Commission vous propose donc :

1° De supprimer le premier alinéa qui mériterait tout au plus de figurer dans un texte d'application.

Cette suppression aurait le double avantage de purger un texte législatif d'une disposition qui est tout au plus d'ordre réglementaire ;

2° De modifier le début du deuxième alinéa concernant la convocation du conseil d'administration.

Le conseil d'administration pourrait ainsi opter entre trois décisions :

- mesures propres à rétablir les paiements ;
- dépôt du bilan, c'est-à-dire déclaration de l'état de cessation des paiements au greffe ;
- réunion de l'assemblée générale des sociétaires pour délibérer sur l'opportunité de différentes mesures.

Il est à noter que, pendant ces délibérations, le premier délai de quinze jours prévu à l'article premier pour la déclaration au greffe continue à courir. Ce délai peut être tenu si le conseil d'administration, après avoir ou non tenté le rétablissement des paiements, décide lui-même le dépôt du bilan. Il en serait autrement si le conseil d'administration décidait la réunion d'une assemblée générale des sociétaires, à moins qu'elle n'ait lieu dans un délai moindre que celui qui est imparti pour cette réunion ; aussi, en cas de convocation de l'assemblée générale, l'article 5 portera-t-il de quinze jours à un mois le délai fixé par l'article premier.

### Art. 3.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Au cas où le conseil d'administration ne se réunit pas, ne prend pas de décision, ou ne peut siéger valablement, les commissaires aux comptes convoquent dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'assemblée générale des sociétaires.

#### Texte proposé par la Commission.

Au cas où le conseil d'administration ne prend pas de décision, ou ne peut pas siéger valablement, le président convoque l'assemblée générale dans les conditions déterminées à l'article 2.

*Si le conseil n'a pas été convoqué par son président, les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée générale des sociétaires dans les mêmes conditions.*

*Observations.* — Cet article charge les commissaires aux comptes de convoquer l'assemblée générale des sociétaires si le conseil d'administration ne se réunit pas ou ne prend pas de décision ou ne peut siéger valablement. Dans le premier cas, il est normal que les commissaires aux comptes procèdent à la convocation de l'assemblée générale, mais, dans les deux autres, ce soin doit rester dans les attributions du président du conseil d'administration. Le respect des formalités longues et compliquées de l'article 30 du décret du 4 février 1959 ne paraît d'ailleurs s'imposer dans aucun cas.

Art. 4.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque la société coopérative ou l'union se trouve, à un titre quelconque, débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, copie de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'administration et des décisions motivées des organes sociaux est adressée à la Caisse nationale de crédit agricole.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — Lorsque la coopérative est débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, l'article 4 prévoit que la copie de l'ordre du jour du conseil d'administration et les décisions motivées par les organes sociaux est adressée à la Caisse nationale de crédit agricole.

On peut s'étonner que l'échelon régional ne soit pas retenu. Tout en le signalant, on ne propose pas d'exiger l'envoi de pareille copie à la caisse régionale. La communication obligatoire à la Caisse nationale se rattache en effet aux attributions de contrôle que celle-ci tient de l'article 741 du Code rural et auxquelles les caisses régionales n'ont pas à participer.

Art. 5.

Texte proposé par le Gouvernement.

Si le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes décident de réunir l'assemblée générale des sociétaires, le délai imparti à l'article premier est porté à un mois.

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre, quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés, et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, pour éviter la cessation des paiements, décider, quel que soit le quorum réuni et à la majorité simple des suffrages exprimés, le versement par les sociétaires des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite de la responsabilité mise à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre, quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés, et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, *en vue de rétablir les paiements*, décider, *à ces conditions de quorum et de majorité*, le versement, par les sociétaires, des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite des responsabilités mises à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

*Observations.* — Le premier alinéa prévoit, comme on l'a noté sous l'article 2, l'allongement à un mois du délai imparti par l'ar-

ticle premier pour la déclaration de l'état de cessation des paiements ; cette prolongation est rendue indispensable par les délais qu'exige nécessairement la réunion d'une assemblée générale. On ne doit pas perdre de vue que le délai prolongé ne suspend pas le droit expressément reconnu aux créanciers par l'art. 7 de saisir eux-mêmes le tribunal. La prolongation du délai aurait seulement pour effet, si les créanciers, avant son expiration, déclenchaient la procédure, de dégager le président du conseil d'administration et les administrateurs des sanctions qu'ils auraient pu encourir, mais dont a noté sous l'article premier qu'elles ne sont — en l'état — prévues par aucun texte.

L'alinéa 2 de l'article 5 définit les conditions de quorum et de majorité dans lesquelles les mesures à prendre doivent être délibérées par l'assemblée générale des sociétaires. L'assemblée générale qui se tient en pareille circonstance est une assemblée générale extraordinaire ; elle doit en principe répondre aux conditions fixées par l'art. 31 du décret du 4 février 1959 (ancien art. 580 du Code rural) c'est-à-dire composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation ; les décisions doivent être prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. L'assemblée générale prévue par le projet de loi dérogerait à ces conditions.

L'assemblée délibérera, quel que soit le quorum des membres présents ou représentés et quelles que soient les mesures, objet de ses délibérations.

Dans un cas nettement précisé, elle statue à la majorité simple au lieu de la majorité des deux tiers qui est la règle : c'est lorsqu'elle décide, pour rétablir les paiements de la société, de réclamer, à due concurrence, le versement par les sociétaires :

1° Des sommes dont ils seraient redevables, en cas de pertes, lors de la liquidation de la société et dont le montant est limité à cinq fois celui des parts de capital social qu'ils possèdent (article 5 du décret du 4 février 1959) ;

2° De celles dont ils seraient débiteurs à raison de la responsabilité solidaire des membres de la coopérative qui garantit les emprunts contractés près des caisses de crédit agricole mutuel (art. 656 du Code rural).

Cette solidarité, qui est prévue par le statut légal du crédit agricole, est rappelée dans les statuts types des coopératives agricoles (art. 50). Dans la pratique, la caisse nationale de crédit agricole la fait confirmer « en vue d'assurer plus sûrement le remboursement des prêts accordés », en faisant souscrire par des membres de la société des engagements explicites de remboursement « aux fins de la garantie légale » comme il est dit dans la formule type de ces engagements.

Nous nous bornons à vous proposer deux amendements de pure forme : l'un pour alléger les dispositions relatives au quorum et à la majorité, l'autre pour indiquer avec plus d'exactitude le motif des mesures adoptées, qui est le rétablissement des paiements.

### Art. 6.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, un extrait de la décision de l'assemblée générale est publié dans un journal d'annonces du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements effectués par les sociétaires et leur sont remis dans le mois qui suit ladite assemblée.

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an et sont remboursables sur les résultats des exercices présentant un reliquat excédentaire avant tout paiement d'un intérêt aux parts sociales.

Les détenteurs de ces certificats ne participent pas pour le montant de ceux-ci aux assemblées de créanciers si la société est ultérieurement déclarée en état de cessation de paiement.

#### Texte proposé par la Commission.

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, *définie dans l'article précédent*, un extrait de cette décision est publié, dans le délai de quinze jours, dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite, dans le même délai, à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements *qui doivent être effectués* par les sociétaires dans le mois qui suit ladite assemblée. *Ils leur sont remis dans les quinze jours qui suivent le versement.*

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an *net*. Ils sont remboursables sur les résultats des exercices *présents* avant tout paiement d'intérêt aux parts sociales, *mais après paiement des créanciers de la société.*

Conforme.

*Observations.* — Cet article est un corollaire du précédent.

Il organise, dans un premier alinéa, l'application de la décision prise par l'assemblée générale dans le cadre de l'article 5. Un extrait de cette décision doit être publié dans un journal d'annonces

légales du département : cette publicité est le complément de celle qui est prescrite par l'article 6 du décret du 4 février 1959 (ancien article 55 du Code rural). D'autre part, la notification doit être faite individuellement à chaque sociétaire : elle est nécessaire pour la mise à exécution de la décision.

L'article 6 du décret du 4 février 1959 impartit un délai d'un mois pour l'exécution de la publicité initiale qu'il prescrit ; le projet de loi n'en prévoit aucun pour cette publicité complémentaire. La décision de l'assemblée générale ne peut atteindre le but bien déterminé pour lequel celle-ci a été réunie — qui est de mettre fin à l'état de cessation des paiements — que si elle est mise en exécution dans un bref délai. C'est pourquoi on proposera la fixation d'un délai de quinze jours pour la publication dans un journal d'annonces légales et pour la notification individuelle.

Le premier alinéa de l'article 6 du projet de loi serait donc modifié en conséquence.

Le deuxième alinéa du même article 6 prévoit l'attribution aux sociétaires de certificats représentatifs des versements complémentaires effectués en exécution de la décision de l'assemblée générale ; aux termes de cet alinéa, ils doivent être remis dans le mois qui suit ladite assemblée.

Cette rédaction ne saurait être maintenue sans modification. La remise du certificat doit, en effet, suivre le versement ; le texte est muet sur l'exigibilité de celui-ci, mais elle ne saurait précéder l'accomplissement de la publicité prescrite. Nous proposons, après avoir fixé un délai de quinze jours à partir du versement pour la remise du certificat, de conserver le délai d'un mois, mais en l'appliquant aux versements imposés par la décision, ce qui concordera avec le début de l'article 27 que nous verrons plus loin.

A l'expiration du mois suivant l'assemblée générale, les sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds feront, si l'état de cessation des paiements a été constaté judiciairement, l'objet de mesures conservatoires énoncées à l'article 27. Si, malgré la carence de certains sociétaires, les paiements ont été rétablis, le projet de loi ne prévoit aucune mesure de contrainte contre les défaillants.

Les titres représentatifs de versements supplémentaires diffèrent de deux manières des parts sociales provenant de souscriptions au capital :

a) Ils donnent droit à un intérêt fixé de façon ferme à 6 % qui est le taux auquel l'article 10 du décret du 4 février 1959 (ancien article 558 du Code rural) limite l'intérêt que les parts sociales peuvent recevoir, à l'exclusion de tout dividende. Il est précisé par le décret, comme antérieurement au Code rural, qu'il s'agit pour les parts sociales d'un taux d'intérêts net. La même précision devrait être introduite dans le troisième alinéa de l'article 6 pour définir l'intérêt dû aux porteurs de certificats ;

b) A la différence de l'apport des souscripteurs qui ne peut être retiré du capital que par les membres sortants et dans des conditions déterminées par l'article 13 du décret du 4 février 1959 (ancien article 561 du Code rural), le versement représenté par les certificats est de pleine droit remboursable sur les résultats des exercices présentant un reliquat excédentaire et par priorité sur le paiement des intérêts des parts sociales.

Les intérêts afférents aux parts sociales dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale ne peuvent être servis que si des excédents ont été réalisés au cours de l'exercice (2° et 3° alinéa de l'article 10 du décret). En est-il de même de l'intérêt « produit par les certificats » ? Le texte du projet de loi ne s'en explique pas : il y a lieu de le compléter sur ce point. On proposera d'appliquer aux certificats la même règle qu'aux parts sociales proprement dites.

Les porteurs de ces certificats n'ont pas à ce titre la qualité de créanciers, le dernier alinéa de ce même article du projet les exclut des assemblées des créanciers qui seraient tenues, le renflouement tenté en application de l'article 5 n'ayant pas abouti et la procédure de règlement suivant son cours. Ils sont essentiellement des sociétaires apporteurs : c'est en raison de leurs engagements de sociétaires qu'ils ont effectué des versements supplémentaires, mais ils sont des sociétaires privilégiés, quant à la fixation du taux des intérêts qui leur sont dus pour ces versements supplémentaires et quant au remboursement de cet apport extraordinaire.

Les assemblées de créanciers visés dans le dernier alinéa de l'article 6 sont celles qui auront à décider de l'approbation d'un règlement transactionnel, objet du titre V du projet de loi. Les créanciers admis à ces assemblées participent au vote pour

le montant de leur créance. Les sociétaires qui seraient par ailleurs créanciers seraient admis à l'assemblée et au vote pour ces créances, mais s'ils ont fait un apport complémentaire, celui-ci serait exclu du décompte de leur droit de vote. Tel est le sens du dernier alinéa de l'article 6 rapproché du 2° alinéa de l'article 31.

Pour la même raison les sociétaires détenteurs de certificats ne doivent être admis au remboursement de leur apport supplémentaire qu'après paiement des créanciers de la société, aussi la rédaction de l'avant-dernier alinéa de l'article 6 doit-elle être complétée.

### Art. 7.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

A défaut de déclaration de cessation des paiements, le tribunal de grande instance peut être saisi sur l'assignation d'un créancier.

Il peut être également saisi à la requête d'un dixième du nombre des sociétaires si les formalités prévues à l'article 3 n'ont pas été accomplies.

#### Texte proposé par la Commission.

Le tribunal de grande instance est saisi, soit par la déclaration faite à son greffe conformément à l'article premier de la présente loi, soit sur l'assignation d'un créancier ou à la requête du ministère public.

Conforme.

*Observations.* — Cet article qui correspond à l'article 440 du Code de commerce prévoit la saisine du tribunal par voie d'assignation à fin de déclaration de cessation de paiement.

L'assignation sera notifiée au représentant de la société. Cette notification peut être faite à la requête :

1° D'un créancier de la société, de même que, en droit commercial, tout créancier peut demander la faillite ou le règlement judiciaire d'un débiteur commerçant.

L'exercice de ce droit est sans objet s'il y a eu déclaration de l'état de cessation des paiements par le représentant légal de la société coopérative. Mais les créanciers ne sont pas tenus d'attendre pour agir que le défaut de déclaration soit devenu patent par le non-accomplissement dans les délais légaux des formalités prévues par les articles 2 et suivants du projet de loi ;

2° De sociétaires représentant un dixième du nombre des sociétaires.

A ceux-ci le droit d'assigner n'est ouvert qu'après l'accomplissement des formalités prévues à l'article 3, ce qui met en jeu deux délais : le délai nécessaire pour la convocation de la réunion du conseil d'administration, prévue à l'article 2 (qui devrait lui-même être mentionné dans la rédaction de l'article 7) puis le délai dans lequel les commissaires doivent, en exécution de l'article 3, à défaut de réunion du conseil d'administration ou de décisions prises par celui-ci, convoquer l'assemblée ; ces délais ne sont pas susceptibles d'être *a priori* calculés avec une absolue précision.

Doit-on, allant au-delà du projet de loi, prévoir la saisine du tribunal à la requête du Ministère public ? La question a été posée à propos de la faillite ou du règlement judiciaire des commerçants ; elle a, dans ce cas, été résolue par la négative, lors de la réforme de la faillite en 1955, mais l'article 440 nouveau du Code de commerce réserve au tribunal de commerce — à cette juridiction seule, à l'exclusion de la cour d'appel — le droit de se saisir d'office. En fait, lorsque le tribunal de commerce use de ce droit, c'est le plus souvent sur les informations qui lui proviennent officieusement du parquet. La coopération agricole présente un intérêt général certain, d'où le contrôle exercé sur la coopérative agricole que peut amener suivant certaines distinctions le Ministre de l'Agriculture ou le préfet à convoquer une assemblée générale extraordinaire des sociétaires (art. 53 du décret du 4 février 1959). Le Ministre de l'Agriculture a même le pouvoir, si les mesures décidées par cette assemblée générale sont inopérantes, de prononcer la dissolution du conseil d'administration et de nommer une commission administrative provisoire, notamment lorsque des avances de l'Etat ou des prêts du Crédit agricole ont été accordés à la société coopérative : tout cet ensemble de dispositions conduit, par un enchaînement logique, à admettre que la demande de déclaration de l'état de cessation des paiements, qui déclenche une procédure de règlement judiciaire de cette situation, puisse être présentée au tribunal de grande instance par le Ministère public qui représente près de cette juridiction la puissance publique.

Il est sous-entendu dans le projet de loi que le tribunal qui aura à rendre, même en l'absence d'assignation, le jugement prévu dans l'article 8, est implicitement saisi par la

déclaration faite au greffe au nom de la société débitrice elle-même. Il conviendrait de l'énoncer explicitement ainsi qu'il est fait dans l'article 440 du Code de commerce.

### Art. 8.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement s'il constate la cessation des paiements en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation de paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire, et nomme, en les prenant sur la liste des personnes pouvant être appelées aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires de son ressort, un ou deux commissaires administrateurs.

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les pouvoirs dévolus par le Code de commerce aux administrateurs aux règlements judiciaires.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion des commissaires administrateurs. Il statue à leur diligence sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission ou résulter, en cas de pluralité de commissaires administrateurs, de désaccord entre eux.

#### Texte proposé par la Commission.

Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation des paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire et nomme *un à trois commissaires administrateurs, en les choisissant parmi les personnes pouvant être appelées dans son ressort aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires.*

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, *les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs aux règlements judiciaires.*

Conforme.

*Observations.* — Cet article correspond aux articles 444, 458 et 461 du Code de commerce.

Il énumère les dispositions que doit contenir le jugement déclarant l'état de cessation des paiements et définit les principes régissant les fonctions dévolues aux personnes qui seront les organes du règlement de cet acte.

L'alinéa premier dispose que le tribunal nomme des commissaires administrateurs en les prenant sur la liste des personnes pouvant être appelées aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires. La référence à cette liste, qui résulte du décret n° 55-603 du 20 mai 1955, exigerait au moins un complément. En effet, le décret qui, dans son article premier, détermine les conditions dans lesquelles elle doit être dressée, prévoit, dans son article 12, la manière avec laquelle il doit y être suppléé dans les circonscriptions judiciaires où la liste — ou du moins la

section compétente de la liste — fait défaut. La rédaction proposée recouvre ces deux hypothèses.

Il est normal que les commissaires administrateurs étant choisis dans le corps des syndics de faillite et administrateurs aux règlements judiciaires, s'ils ont en principe les mêmes pouvoirs, soient aussi assujettis aux mêmes obligations dans l'exercice de la fonction de commissaire administrateur que dans celle de syndic de faillite ou d'administrateur aux règlements judiciaires.

On trouve les dispositions concernant les administrateurs aux règlements judiciaires dans le chapitre IV, section 2, et le chapitre V, section 6, du Code de commerce et dans le décret précité du 20 mai 1955 qui lui-même a été suivi de décrets d'application, l'un n° 56-608 du 18 juin 1956, l'autre n° 59-708 du 29 mai 1959.

Le troisième alinéa de l'article 8 concerne les juges commissaires.

La première phrase de cet alinéa est la reproduction littérale du premier alinéa de l'art. 458 du Code de commerce. Dans la phrase qui suit, le juge commissaire est chargé en termes très généraux de statuer, à la diligence des commissaires enquêteurs, sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission.

Si le projet de loi est plus bref sur les juges commissaires que le Code de commerce, on doit considérer que, en application de l'article 46 dudit projet, les attributions du juge commissaire du règlement de l'état de cessation des paiements des coopératives agricoles seront régies par les dispositions applicables au juge commissaire de la faillite et du règlement judiciaire.

Votre Commission vous propose que le nombre des commissaires administrateurs puisse être porté facultativement à trois par analogie avec l'article 461 du Code de commerce, en raison de la complexité de l'administration de certaines sociétés coopératives ou unions, notamment de celles qui sont polyvalentes.

## Art. 9.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.

### Texte proposé par la Commission.

*Dans les quinze jours qui en suivent le prononcé, le jugement déclarant... (la suite sans changement).*

*La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier.*

*Le délai d'opposition qui est de huit jours court du jour où ces formalités sont accomplies.*

*Observations.* — Cet article qui correspond aux articles 451, 452 et 454 du Code de commerce concerne la publicité qui doit être donnée au jugement déclarant l'état de cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles. Il correspond, par son objet, à l'article 451 du Code de commerce qui, outre la publication dans un journal d'annonces légales, contient des dispositions qui, justifiées par la qualité de commerçants débiteurs, n'auraient pas de raison d'être dans le cas d'une coopérative agricole.

Par contre, il convient d'impartir un délai pour cette publication et de préciser, comme dans le Code de commerce, que : « la publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier ».

Dans le projet de loi, les voies de recours sont l'un des points sur lesquels l'article 46 renvoie en bloc à la législation de la faillite et du règlement judiciaire. Toutefois, étant donné l'importance du jugement de déclaration de cessation des paiements, nous proposons d'adopter ici une disposition adaptant explicitement à tout jugement celle qui est contenue dans l'article 454 du Code de commerce et qui prévoit un délai d'opposition de huit jours.

## Art. 9 bis (nouveau).

### Texte proposé par le Gouvernement.

*(Art. 47 du projet de loi.)*

Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à première audience.

Texte proposé par la Commission.

*Observations.* — Le projet de loi comprend, dans un article 47, des dispositions spéciales concernant la notification des ordonnances du juge commissaire et l'opposition dont elles peuvent faire l'objet. Ne concernant que ces ordonnances, il serait plus logiquement à sa place dans le voisinage des dispositions définissant les attributions du juge commissaire plutôt qu'en fin du projet de loi, au milieu des dispositions diverses.

Votre Commission vous suggère donc de placer ici le texte de l'art. 47 qui serait supprimé à ce numéro d'ordre.

L'article 47 du projet est la reproduction littérale de l'art. 459 du Code de commerce, à l'exception du dernier alinéa de celui-ci qui est supprimé dans le projet de loi ; cet alinéa prévoit que le tribunal peut se saisir d'office des ordonnances du juge commissaire, les réformer ou les annuler.

La question peut se poser de savoir si la suppression de cet alinéa est intentionnelle. On n'aperçoit pas les raisons qui pourraient justifier sur ce point une dérogation au principe directeur qui domine tout le projet de loi et d'après lequel les règles édictées dans le Code de commerce en matière de règlement judiciaire des commerçants sont adaptées à l'état de cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles, sous la seule réserve des exceptions qui tiennent à la personnalité juridique propre à celle-ci.

## TITRE II

### Des effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard de la société coopérative ou de l'union.

#### Art. 10.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire de la société coopérative ou de l'union par les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article impose l'assistance obligatoire de la société coopérative par les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux. Leur mission est de représenter les créanciers et de veiller à la sauvegarde de leurs intérêts.

#### Art. 11.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les commissaires administrateurs peuvent, dès leur nomination, demander au conseil d'administration de la société coopérative ou de l'union le remplacement du directeur en fonction.

Le conseil est tenu de satisfaire à cette demande lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs l'a approuvée. La révocation du directeur est obligatoire lorsqu'il n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 2 ci-dessus.

En ce cas, il est déchu pour une période de dix ans de tout droit d'exercer des fonctions de direction ou d'administration dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le directeur

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Ce remplacement est obligatoire lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs a approuvé cette mesure.*

Supprimé.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

déchu peut demander au tribunal d'être relevé de cette déchéance pour tout ou partie de sa durée.

**Texte proposé par la Commission.**

*Si les commissaires administrateurs s'opposent à la nomination du nouveau directeur choisi par le conseil d'administration ou s'il n'en est pas proposé, la partie la plus diligente peut demander au tribunal la désignation d'un administrateur judiciaire qui remplira provisoirement les fonctions de directeur.*

*Observations.* — Cet article concerne le remplacement éventuel du directeur.

Le premier alinéa autorise les commissaires administrateurs à demander au conseil d'administration le remplacement du directeur. Le remplacement devient obligatoire si la demande des commissaires administrateurs est approuvée par le juge commissaire. Cette disposition est justifiée. Bien que, suivant l'article 24 du décret du 4 février 1959, la gestion de la société soit une charge du conseil d'administration et que le directeur, aux termes de l'article 26, ne soit que le préposé du conseil d'administration, sous le contrôle duquel il exerce sa fonction, il a souvent en fait un rôle prépondérant dans les coopératives agricoles. Mais il doit être entendu que cette décision n'entraîne pas nécessairement par elle-même la privation des droits à indemnité ou à préavis que le directeur peut tenir du Code du travail ou de conventions collectives et suivant la gravité des faits.

Aucun texte n'enlève au conseil d'administration, qu'il ait volontairement ou non consenti au remplacement du directeur, le droit de nommer le successeur de celui-ci. Mais les commissaires administrateurs ayant le droit de demander le remplacement du directeur sont implicitement autorisés à refuser le successeur désigné par le conseil d'administration. La seule solution concevable du conflit pouvant ainsi éclater consiste à donner compétence au tribunal pour désigner, sur la proposition du commissaire administrateur, un administrateur judiciaire qui exercerait les fonctions de directeur et dont les pouvoirs arriveraient à expiration à l'homologation soit du traité de règlement prévu à l'article 32 ci-après, soit de l'état de liquidation prévu à l'article 45.

Nous vous proposons en conséquence d'insérer le nouvel alinéa figurant ci-dessus.

La deuxième phrase du deuxième alinéa prévoit le cas où le directeur n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 2 du projet de loi ; sa révocation est obligatoire et il est déchu, pour une période de dix ans au moins, de tous ses droits d'exercer ses fonctions de direction ou d'administration dans une institution de crédit ou de coopération agricole.

En prononçant la révocation du directeur, le conseil d'administration n'excéderait pas les pouvoirs qui lui appartiennent normalement ; mais que cette révocation entraîne de plein droit la déchéance d'exercer une fonction de même ordre dans une institution similaire. C'est là une disposition exorbitante, même si la possibilité était réservée au directeur de se faire relever de cette déchéance par le tribunal, transformé en juge d'appel des décisions du conseil d'administration. Seule une juridiction peut, même au premier degré, infliger une pareille sanction.

Attachée à la non-satisfaction par le directeur des obligations que lui confirme l'article 2 du projet de loi, elle disparaît si, comme il a été proposé plus haut, cet article est modifié. Le second alinéa de l'article 11 doit en conséquence être amendé.

On ne peut s'empêcher de remarquer que le projet de loi est plus sévère à l'égard des directeurs qu'à l'égard des administrateurs. Aux termes de l'article 12, la déchéance ne serait que facultative à l'égard des administrateurs ayant manqué aux obligations qui leur sont imposées à eux-mêmes et qui sont en réalité plus importantes que celles qui incombent au directeur, lequel n'est que leur préposé et dont ils ont le contrôle.

Des déchéances analogues existent déjà dans la législation française. Elles sont prévues par la loi n° 47-1695 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales, mais elles n'interviennent alors que comme accessoires de condamnations pénales ou à l'encontre d'un failli non réhabilité. La durée maximum de l'incapacité est de cinq ans.

Nous vous proposons, en conséquence, de supprimer le troisième alinéa et, partant, la déchéance visant le directeur.

Art. 12.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les commissaires administrateurs peuvent également demander au tribunal, si la déclaration prévue à l'article premier n'a pas été effectuée malgré la cessation des paiements sans que des mesures aient été prises pour rétablir à bref délai les paiements, que les administrateurs en fonctions à l'époque de la cessation des paiements soient déclarés déchus par le tribunal, pour une période égale au moins à dix ans, de tout droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricole. Le tribunal peut dans les mêmes conditions appliquer cette sanction aux administrateurs lorsque la formalité prévue à l'article 4 n'a pas été remplie.

Texte proposé par la Commission.

*Si des fautes lourdes sont relevées à la charge des administrateurs ou du directeur et, notamment, si la déclaration prévue à l'article premier n'a pas été effectuée, malgré la cessation effective des paiements et sans que des mesures aient été prises pour rétablir ceux-ci, à bref délai, le tribunal peut, à la demande des commissaires administrateurs, déclarer, par décisions individuelles, le président et les membres du conseil d'administration ou le directeur, qu'il estimerait personnellement responsables, déchus du droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricole, pendant une période dont la durée sera fixée par le jugement prononçant cette déchéance, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq ans. Le tribunal pourra, avant l'expiration de cette période et après un délai minimum d'un an, par décision dûment motivée, relever de cette déchéance les personnes qui en ont été frappées.*

*Dans les mêmes conditions, le tribunal peut déclarer les commissaires aux comptes, à la charge desquels des fautes lourdes sont relevées, notamment s'ils n'ont pas accompli les formalités prévues par l'article 3, déchus, pendant la même durée, du droit d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans les mêmes institutions.*

*Les commissaires administrateurs peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, demander au tribunal de déclarer déchus du même droit pour une même période les administrateurs ou directeurs de la société ou de l'union qu'ils contrôlent ou dont ils sont devenus liquidateurs, qui auront encouru une condamnation, en application de l'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ou des articles 549, 550 et 552 du Code rural modifié par l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959.*

*La déchéance du droit d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans les mêmes institutions pourra être demandée et prononcée pour une même durée contre les commissaires aux comptes qui auront encouru une condamnation en application de l'article 551 du même Code.*

*Observations.* — Les sanctions prévues dans cet article sont encourues par les administrateurs en fonction à l'époque de la cessation des paiements, si la déclaration visée à l'article premier n'a pas été effectuée malgré la cessation des paiements sans que des mesures aient été prises pour les rétablir à bref délai ; elles consistent dans la déchéance, pour une période égale au moins à dix ans, de tous droits d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité de crédit ou de coopération agricole.

Tel qu'il est rédigé, cet article laisse aux commissaires administrateurs le soin d'apprécier s'il y a lieu de demander au tribunal l'application de cette même sanction. Le pouvoir d'appréciation expressément reconnu aux commissaires administrateurs ne saurait être refusé au tribunal lui-même qui aura donc le droit de rejeter la demande.

On peut critiquer le texte en ce qu'il ne fait aucune distinction entre le président du conseil d'administration et les membres du conseil, alors que leur degré de responsabilité peut être très inégal.

Cette sanction est encourue, dans les mêmes conditions, lorsque, la société coopérative étant débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole mutuel, les copies spécifiées à l'article 4 n'ont pas été communiquées à la Caisse nationale, avec cette seule particularité rédactionnelle que la faculté de prononcer ou de refuser la déchéance est expressément reconnue au tribunal. Si l'article 4 est supprimé, la sanction se trouvera écartée.

Les déchéances prévues dans cet article sanctionnent la faute consistant dans le fait de n'avoir pas fait la déclaration de l'état de cessation des paiements dans le délai légal. En droit commun commercial, on l'a noté sous l'article premier, cette faute expose le commerçant à la conversion du règlement judiciaire en faillite qui, d'ailleurs, est laissée à l'appréciation du tribunal (art. 575 du Code de commerce). Failli, le commerçant serait frappé de la déchéance édictée par la loi n° 47-1635 du 30 août 1947 sur l'assainissement des professions commerciales. La conversion du règlement judiciaire de l'état de cessation des paiements des coopératives agricoles en faillite étant exclue, la sanction de la

défaillance des administrateurs ne peut qu'être appliquée directement à eux, c'est le sens qui doit être donné à l'article 12.

Toutefois, il convient d'assouplir la rédaction pour mettre en jeu la responsabilité personnelle de fait qu'il permet de distinguer entre les administrateurs et, par contre, d'atteindre les directeurs qu'on a déchargés de la déchéance prévue à l'article 11.

Il convient aussi de ramener la durée de la déchéance à cinq ans pour en assurer la concordance avec la loi du 30 août 1947.

Les commissaires aux comptes qui auraient manqué aux obligations qui leur sont imposées par l'article 3 devraient être exposés à une sanction analogue.

Nous proposons de modifier la présentation de la sanction prévue dans le projet de loi, en faisant du cas expressément visé dans l'alinéa unique de l'article 12 un cas du fait général de faute lourde pouvant entraîner la déchéance édictée dans cet article. Cet amendement est inspiré par l'article 10 du décret-loi du 8 août 1935, en vertu duquel « lorsqu'une société anonyme ou à responsabilité limitée est mise en faillite, les administrateurs et les gérants peuvent être frappés par le tribunal de commerce de la déchéance du droit d'administrer ou de gérer toute société si des fautes lourdes sont relevées à leur charge. »

La loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947, portant statut de la coopération, qui est citée dans le dernier alinéa de l'article 26 du présent projet de loi, relève, comme constitutives du délit d'escroquerie, cinq infractions pouvant être commises dans l'administration d'une société coopérative, quel que soit l'objet de celle-ci.

L'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959 relative aux coopératives agricoles prévoit elle-même une série d'infractions qu'elle réprime et dont certaines sont propres aux directeurs, administrateurs et commissaires aux comptes des coopératives agricoles.

Nous vous proposons un alinéa nouveau édictant la sanction civile de la déchéance du droit d'exercer les mêmes fonctions applicable de plein droit à l'encontre des personnes ayant encouru les pénalités prévues par ces deux lois et, cela, par analogie avec les dispositions des articles 5 et 6 du décret-loi du 8 août 1935.

## Art. 13.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale lors de sa réunion n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, les commissaires administrateurs doivent dans le plus bref délai convoquer ladite assemblée. Cette assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra obligatoirement statuer sur les points suivants :

1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

3° Révocation éventuelle du conseil d'administration ;

4° Nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites.

### Texte proposé par la Commission.

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration convoque ladite assemblée. A défaut, les commissaires administrateurs demandent au président du tribunal la désignation d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de procéder à cette convocation. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra statuer sur les points suivants :

Conforme.

Conforme.

3° Révocation ou remplacement éventuel de membres du conseil d'administration ;

4° Dans cette réunion ou dans une réunion ultérieure, l'assemblée générale devra procéder à la nomination de deux délégués...

(La suite sans changement.)

*Observations.* — Cet article prescrit la convocation, dans le plus bref délai, d'une assemblée générale qui devrait obligatoirement statuer sur quatre points, s'il n'y avait pas été pourvu préventivement par l'assemblée générale des sociétaires prévue par l'article 5 du projet de loi.

On doit observer que les quatre points énumérés dans le texte ne présentent pas un égal degré d'urgence.

L'urgence n'est absolue qu'en ce qui concerne la poursuite des opérations sociales et les mesures à prendre en cas de décisions affirmatives, notamment la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret du 4 février 1959.

La nomination (point 4) de délégués pour faire un rapport sur des propositions de règlements transactionnels ne s'imposera qu'au moment où les propositions seront établies et pourront être présentées.

Quant au point 3, la « révocation » éventuelle du conseil d'administration, l'inscrire *obligatoirement* dans l'ordre du jour d'une réunion de l'assemblée générale serait émettre à l'encontre des administrateurs une suspicion *a priori*.

Le texte devrait donc être amendé pour tenir compte de ces distinctions.

Le projet de loi dispose que la convocation de l'assemblée doit être faite par les commissaires administrateurs. C'est supposer que les pouvoirs du conseil d'administration, à qui il appartient normalement de convoquer l'assemblée générale, sont provisoirement suspendus par le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements. Or ce jugement a seulement pour effet d'imposer, dans l'intérêt des créanciers, l'assistance obligatoire de la société par les commissaires administrateurs. Ceux-ci devraient pouvoir seulement demander au conseil d'administration de convoquer l'assemblée générale. Si le conseil d'administration ou son président refusait d'ordonner la convocation de l'assemblée générale, les commissaires administrateurs ne pourraient pas, même avec l'autorisation du juge commissaire, faire eux-mêmes la convocation de l'assemblée générale. La convocation de l'assemblée générale n'a pas en effet le caractère de mesures conservatoires telles qu'elles sont envisagées dans l'article 483 du Code de commerce ; le commissaire administrateur n'a, en tout cas, aucune qualité pour décider des questions à soumettre à l'assemblée générale et, à plus forte raison, pour proposer des solutions. Il reste seulement aux commissaires administrateurs à demander au président du tribunal la nomination d'un administrateur qui aurait pour mission de procéder à la convocation de l'assemblée générale.

## Art. 14.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Si l'assemblée décide de révoquer le conseil d'administration, il est procédé immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant toutes dispositions statutaires contraires.

### Texte proposé par la Commission.

*S'il y a lieu au remplacement total ou partiel des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant les dispositions statutaires contraires.*

*Si le conseil d'administration n'a pu être reconstitué au minimum statutaire dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le tribunal, saisi par un ou plusieurs sociétaires ou à la diligence des commissaires administrateurs, nomme, sur le rapport du juge commissaire, un administrateur judiciaire qui aura pour mission de mener à bonne fin les opérations de règlement de l'état de cessation des paiements judiciairement constaté.*

*Observations.* — Cet article vise expressément le cas où le conseil d'administration a été révoqué par l'assemblée générale, mais il est possible qu'il y ait lieu de remplacer des administrateurs, sans qu'il y ait eu révocation. On doit prévoir même l'hypothèse où l'élection de nouveaux administrateurs n'aurait pu être effectuée. Il importe, cependant, dans l'intérêt des créanciers, que les opérations du règlement de l'état de cessation des paiements puissent suivre leurs cours.

Il existe à cela un précédent, dans le cas d'une société commerciale en état de règlement judiciaire. S'il ne subsiste plus d'organe de gestion, ou si son maintien est critiqué, le tribunal ou même le juge des référés peut, d'après la jurisprudence, nommer un administrateur provisoire à la société, qui ne fera pas double emploi avec l'administrateur au règlement judiciaire : l'un représentera les associés, l'autre les créanciers. C'est pourquoi on propose une rédaction nouvelle de l'article 14.

## Art. 15.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Le juge commissaire décide, sur l'avis de l'assemblée générale, s'il y a lieu d'arrêter ou de poursuivre les opérations sociales.

### Texte proposé par la Commission.

*La poursuite des opérations sociales décidées par l'assemblée générale est subordonnée à l'autorisation du juge commissaire.*

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Même au cas où la poursuite des opérations sociales aurait été autorisée, le juge commissaire peut à tout moment, à la demande des commissaires ou d'un créancier, revenir sur sa décision et décider l'arrêt des opérations sociales, notamment lorsque les sociétaires, dans le délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée générale, n'ont pas satisfait aux mesures financières prises en application des articles 5 ou 13 ci-dessus.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

*Observations.* — Cet article correspond à l'article 503 du Code de commerce. L'autorisation de continuer les opérations sociales est donnée par le juge commissaire statuant sur la décision prise par l'assemblée générale dans les conditions prévues à l'article précédent.

Si on devait interpréter à la lettre les termes de l'article 15 dans la rédaction du projet de loi, on conclurait que le juge commissaire peut décider la continuation des opérations sociales, même si l'avis de l'assemblée a été contraire, de même qu'il peut certainement, et si l'assemblée générale s'est prononcée dans le sens de la continuation, se refuser à l'approuver.

Dans le cas d'une société commerciale, l'intérêt des créanciers peut justifier la continuation des opérations commerciales malgré la volonté contraire du débiteur. Il en est différemment dans le cas d'une société coopérative dont le fonctionnement exige la participation des sociétaires dans chacune des opérations et dont le statut même exclut la revente de profits sociaux. Pour éviter toute équivoque, votre Commission vous propose la modification du premier alinéa.

**Art. 16.**

**Texte proposé par le Gouvernement.**

La société coopérative agricole en cessation des paiements n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion.

**Texte proposé par la Commission.**

La société coopérative agricole en état de cessation des paiements *judiciairement déclaré* n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion.

*Observations.* — Cette disposition est la conséquence du fait que le règlement de l'état de cessation des paiements de la société ne porte pas atteinte à l'existence même de la

personnalité morale de celle-ci. Elle conserve en principe tous ses droits jusqu'à la liquidation forcée qui la dessaisit et marque, en fait, la fin de son existence.

La loi du 24 juillet 1867 sur les sociétés a envisagé la situation inverse pour les sociétés à capital variable dont les sociétés coopératives agricoles se rapprochent par leur propre structure ; l'article 54 dispose que la société à capital variable n'est pas dissoute par la faillite d'un associé ; elle continue de plein droit entre les autres associés. S'il en était besoin, ce précédent législatif montrerait, par analogie, que les unions de coopératives ne doivent pas être affectées, dans leur propre existence, par la cessation des paiements d'une société coopérative adhérente et même par la liquidation forcée de celle-ci.

Votre Commission propose de préciser que la disposition de l'article 16 concerne les sociétés coopératives agricoles en état de cessation des paiements *judiciairement déclaré*.

### TITRE III

## Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des créanciers.

#### Art. 17.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement qui constate l'état de cessation des paiements emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées que contre la société ou l'union et les commissaires administrateurs pris conjointement.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article est la reproduction littérale de l'article 474 du Code de commerce, avec l'adaptation du texte à la particularité résultant de l'assistance des administrateurs des sociétés coopératives agricoles par des commissaires administrateurs.

#### Art. 18.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Aucun paiement ne peut, à partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse, être effectué autrement que par virements ou remises de chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert à ladite société coopérative ou union par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve son siège social et les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des commis-

##### Texte proposé par la Commission.

A partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers, s'il était procédé autrement, *les fonds provenant de recouvrements et de ventes sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissaire administrateur.* Les retraits des sommes... (la suite sans changement).

Texte proposé par le Gouvernement.

saires administrateurs, soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.

Le solde créditeur de ce compte est spécialement garanti au profit de la masse par le fonds visé à l'article 699 du Code rural.

Le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs peut néanmoins autoriser certains paiements et encaissements manuels si l'exploitation de l'entreprise l'exige.

Texte proposé par la Commission.

Supprimé.

Conforme.

*Observations.* — Cet article, qui correspond aux articles 500 et 504 du Code de commerce, tend à l'application d'un principe qui est fondamental dans tout règlement de l'état de cessation des paiements, qu'il se produise en matière commerciale où il donne lieu à la faillite et au règlement judiciaire, ou en matière civile où le présent projet de loi est la première réalisation d'un règlement collectif organisé de l'état de cessation des paiements.

Ce principe est celui de l'inopposabilité à la masse des créanciers de tout paiement fait autrement que dans les conditions fixées par la loi. Les articles 500 du Code de commerce en cas de faillite et 504 en cas de règlement judiciaire prescrivent que les fonds versés à titre de paiement ou de recouvrement soient déposés à la Caisse des dépôts et consignations.

Les dispositions contenues dans l'article 18 du projet de loi diffèrent du régime commercial de deux manières :

a) Le paiement ne peut être effectué que par virement ou remise de chèques postaux ou bancaires ;

b) Ces versements ou remises sont faits à un compte ouvert à la société coopérative par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve son siège social, le solde créditeur de ce compte étant garanti au profit de la masse des créanciers par le fonds commun de garantie constitué en application de l'article 699 du Code rural.

L'obligation du paiement par virement ou remise de chèques postaux ou bancaires au débiteur de la société coopérative en état déclaré de cessation des paiements est une sujétion anormale. Elle ne peut s'expliquer en réalité que par l'exception apportée à la

pratique, consacrée par le Code de commerce, du versement à la Caisse des dépôts et consignations. Cet établissement public a été créé en 1816 spécialement pour recevoir les fonds consignés. Pour l'exercice de cette attribution, l'ordonnance du 3 juillet 1816 lui impose l'obligation d'avoir un préposé dans toutes les villes où existe un tribunal civil de première instance. Ses représentants sont les trésoriers-payeurs généraux et les receveurs des finances.

Les caisses régionales de crédit agricole mutuel ne semblent pas être désignées pour être obligatoirement dépositaires de fonds consignés ; elles font partie de la masse des créanciers et elles ont ainsi un intérêt propre dans les opérations du règlement de l'état de cessation des paiements. Il y a plus : les caisses régionales de crédit agricole mutuel sont elles-mêmes des sociétés coopératives agricoles, elles peuvent théoriquement tomber en état de cessation des paiements et se voir, comme d'ailleurs le projet de loi le déclare expressément, appliquer toutes les conséquences que la déclaration judiciaire de cet état entraîne pour les sociétés coopératives agricoles.

Il en serait autrement si, sur le même plan que les trésoreries générales ou les recettes des finances par rapport à la Caisse des dépôts et consignations, les caisses régionales de crédit agricole étaient vraiment l'échelon local de l'établissement public qu'est la Caisse nationale de crédit agricole ; le statut juridique des caisses régionales de crédit agricole mutuel s'oppose à cette assimilation.

On pourrait ajouter encore que, si la coopération agricole a un large rayon d'action, la concentration obligatoire des paiements dans une caisse régionale de crédit agricole entraîne des complications que la multiplicité des guichets de la Caisse des dépôts et consignation permet d'éviter.

Enfin, les commissaires administrateurs, étant pris obligatoirement sur des listes de syndics administrateurs, ont professionnellement une pratique constante des services de la Caisse des dépôts et consignations qui facilite très certainement les opérations comptables dont ils ont la responsabilité. Cet avantage non négligeable ferait défaut si le particularisme institutionnel des régimes agricoles ne cédait pas devant les motifs qui viennent d'être évoqués.

Pour cet ensemble de raisons, votre Commission propose d'adopter, pour le premier alinéa de l'article 18, une disposition reproduisant l'essentiel de l'article 504 du Code de commerce.

## Art. 19.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Tous les paiements faits par la société ou l'union et tous actes passés par elle après la cessation des paiements et ayant pour effet soit d'appauvrir leur patrimoine, soit de modifier la situation respective des créances existant à cette époque, peuvent être déclarés inopposables à la masse par le tribunal à la demande des commissaires administrateurs lorsque ceux qui en ont bénéficié ont eu connaissance, au jour de la convention ou de l'acte, de l'état de cessation des paiements de la société coopérative ou de l'union.

### Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

... son...

(Le reste sans changement.)

*Observations.* — Cet article qui concerne les actes accomplis pendant la période suspecte diffère des dispositions correspondantes du Code de commerce (articles 477 et 479) de deux manières :

1° La période envisagée ne comprend pas les quinze jours qui précèdent la cessation des paiements ;

2° Le projet de loi ne retient aucune inopposabilité de droit.

Sur les deux points, une attitude moins rigoureuse se justifie par le caractère même de la société coopérative agricole et par les contrôles auxquels elle est soumise, qui constituent une garantie pour les tiers. La preuve que les bénéficiaires des actes critiqués avaient connaissance de l'état de cessation des paiements doit être rapportée pour que ces actes puissent être déclarés inopposables à la masse.

La « modification de la situation respective des créances » doit s'entendre des inscriptions qui seraient prises postérieurement à la cessation des paiements pour garantir des créances existant antérieurement, hypothèse prévue à l'article 479 du Code de commerce.

Une seule modification grammaticale serait donc à apporter à la rédaction de l'article 19. Il faut dire « appauvrir son patrimoine » et non « appauvrir leur patrimoine ». Le patrimoine appauvri ne peut être que le patrimoine d'une seule personne, société, coopérative ou union.

Art. 20.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement qui prononce l'état de cessation des paiements rend exigible à l'égard de la société ou de l'union les dettes non échues.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article, reproduction littérale de l'article 475 du Code de commerce, est l'application d'un principe posé par le Code civil lui-même dans l'article 1188.

Art. 21.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le jugement arrête à l'égard de la masse seulement le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Ces intérêts continuent à courir contre les sociétaires pour la mise en jeu de leur responsabilité dans les conditions prévues aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — La première phrase de cet article est la reproduction littérale du premier alinéa de l'article 476 du Code de commerce.

La deuxième phrase vise le cas où la dette de la société coopérative a fait l'objet d'un engagement de garantie souscrit par les membres de la société coopérative sur leurs biens personnels. Le texte se réfère à des articles déjà cités à plusieurs reprises : les articles 656 et 732 du Code rural et 45 de la loi du 4 février 1959.

Art. 22.

Texte proposé par le Gouvernement.

Aucune revendication de produits exercée par un sociétaire n'est admise contre une société coopérative ou une union en état de cessation des paiements sauf lorsque

Texte proposé par la Commission.

Les sociétaires peuvent exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative ou à l'union, tant qu'ils existent en nature, dans

Texte proposé par le Gouvernement.

ces produits ont été remis pour être conservés pour le compte du sociétaire, lequel doit, au préalable, s'être libéré des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale et des frais de conservation.

Dans une société coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, le créancier fournisseur de marchandises demeurées en la possession de la société ne peut jamais les revendiquer. Toutefois, il peut revendiquer le prix ou la fraction du prix de rétrocession desdites marchandises qui n'a pas encore été payé par le sociétaire.

Texte proposé par la Commission.

*les conditions prévues à l'article 547 du Code de commerce.*

*Peuvent également être revendiqués par le fournisseur les marchandises livrées à une coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commandite préalable, tant qu'elles sont encore détenues par celle-ci, ainsi que le prix ou la fraction du prix de rétrocession des marchandises qui n'a été ni payé, ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le sociétaire et la coopérative.*

*Observations.* — Cet article correspond à l'article 547 du Code de commerce. Son objet est de régler les cas de revendication qui sont propres à des sociétés coopératives ; il s'agit, d'une part, de produits remis par un sociétaire, d'autre part, de marchandises remises par un fournisseur à destination d'un sociétaire.

Le projet de loi n'admet la revendication, dans le premier cas, que si les produits ont été remis pour être conservés et à condition que le sociétaire se soit acquitté des frais de conservation et qu'il se soit en outre libéré des apports complémentaires appelés par l'assemblée générale, comme il est prévu dans les articles 5 et 13 du projet de loi. Il exclut ainsi la revendication des produits remis pour être vendus et qui sont encore identifiables. Cette exclusion ne saurait être approuvée puisque la convention, si elle confère mandat de vendre à un tiers, n'opère pas, pour ce faire, transfert de propriété au profit de la société elle-même ; celle-ci détient le produit au titre de mandataire. On n'aperçoit pas les raisons pour lesquelles la loi serait plus rigoureuse à l'égard du revendiquant, lorsque le détenteur est une coopérative, que ne l'est l'art. 547 du Code de commerce. Le fait que le sociétaire revendiquant est membre de la société n'empêche pas l'existence de deux personnalités juridiques distinctes. Enfin les créanciers eux-mêmes ne peuvent se méprendre sur le rôle de la coopérative ; il ne peuvent ignorer qu'une coopérative agricole de vente n'est qu'un intermédiaire.

Nous proposons en conséquence de rédiger le premier alinéa de l'article 22 dans des termes qui se réfèrent à l'art. 547 du Code de commerce.

Cette référence permettra de mettre à profit la jurisprudence qui a déterminé la portée de cette règle dans son application à des cas d'espèce variés.

Plus délicat est le cas de la revendication exercée par le fournisseur qui a livré une marchandise à une coopérative d'approvisionnement. Les opérations de cette catégorie peuvent être faites avec ou sans commande préalable. Si la coopérative a stocké en vue de livrer ses sociétaires au fur et à mesure de leurs besoins, elle a été propriétaire dans l'intervalle entre l'achat et la rétrocession. L'irrecevabilité de la revendication est alors incontestable. Mais le projet de loi l'exclut, même quand la société coopérative a opéré sous le régime de la commande préalable ; il admet cependant la revendication du prix ou de la fraction du prix de rétrocession qui n'a pas encore été payé par le sociétaire ayant passé des commandes, ce qui est conforme aux principes du deuxième alinéa de l'article 547 du Code de commerce. La revendication est admise sur le prix ; elle devrait logiquement être admise sur la chose elle-même, pourvu du moins — comme dans le cas inverse de livraison par le sociétaire à une coopérative de vente — que le produit soit identifiable.

Le droit fiscal est d'ailleurs en ce sens : les coopératives agricoles d'approvisionnement ne sont redevables de la taxe locale que sur la différence entre le prix d'achat et le prix de rétrocession pour les opérations ayant fait l'objet de commandes préalables de leurs adhérents, alors que la taxe est perçue sur la totalité du prix de rétrocession pour les opérations sans commande préalable (art. 82 B du décret du 30 avril 1956 et instruction n° 102 B 2/12 du 14 mars 1956).

Il résulte du texte du deuxième alinéa de l'article 22 que si, à la date de la cessation des paiements, la marchandise a été livrée au sociétaire mais n'est pas encore payée par celui-ci, le fournisseur pourra revendiquer le prix.

Si la poursuite des opérations sociales est décidée et si, en conséquence, la marchandise est livrée au sociétaire acheteur, le fournisseur pourra en revendiquer le prix, à condition toutefois que celui-ci n'ait pas été déjà payé par le sociétaire.

Mais, si la marchandise livrée par le fournisseur, mais non payée, est encore détenue par la coopérative, elle tombera dans la masse et deviendra le gage de l'ensemble des créanciers.

Cette dernière conséquence, qui implique un transfert de propriété à la coopérative elle-même, ne concorde pas avec la nature

juridique du contrat intervenu de part et d'autre. Si elle peut paraître profitable à l'ensemble des créanciers de la coopérative, elle est, par contre, peu favorable au crédit moral dont il est essentiel que la coopérative d'approvisionnement puisse jouir auprès des fournisseurs.

Aussi, proposera-t-on une rédaction nouvelle du deuxième alinéa, adaptée de l'article 547 du Code de commerce.

### Art. 23.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance assortie d'un privilège grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union dans la mesure où tout ou partie de la créance est devenu exigible.

#### Texte proposé par la Commission.

Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou une hypothèque grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union.

*Observations.* — L'article 23, que l'on peut rapprocher de l'article 526 du Code de commerce, se réfère implicitement au cas d'une société coopérative continuant ses activités sociales, puisqu'il vise le cas d'une créance assortie d'un privilège grevant des biens nécessaires à son activité. Mais le mot privilège est bien ambigu. Il est trop restrictif si on l'entend dans un sens strict. Il convient plutôt de reprendre l'expression qui se trouve dans l'article 21 pour déterminer limitativement les créances dont les intérêts continuent à courir après le jugement : « créance garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou une hypothèque ». Il y a parallélisme entre la continuation des cours des intérêts et la priorité pour le paiement de la créance elle-même.

Quant à la restriction formulée dans la dernière ligne de l'article, elle n'a pas de raison d'être : toutes les créances sont devenues exigibles en application de l'article 20, du fait du jugement déclarant l'état de cessation de paiement.

### Art. 24.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Les commissaires administrateurs procèdent à la vérification de toutes les créances chirographaires échues ou à terme qui doivent leur être produites au plus tard

#### Texte proposé par la Commission.

A partir du jugement déclarant l'état de cessation des paiements, les créanciers remettent aux commissaires administrateurs, dans les formes prévues par les

**Texte proposé par le Gouvernement.**

dans le délai d'un mois à compter des mesures de publicité visées à l'article 8 ci-dessus. Cette production se fait par remise des pièces justificatives de la créance, lesquelles sont rendues au créancier par les soins des commissaires administrateurs, sur décision du juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs.

En cas de rejet ou de réduction de la production, le créancier en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la constatation soumise au tribunal qui peut, si cela est nécessaire, prononcer l'admission provisoire de la créance.

Les créances non produites dans les délais ci-dessus peuvent venir, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises par voie d'opposition aux distributions ordonnées, mais non effectuées. En cas de traité de règlement, elles sont, le cas échéant, réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne peuvent donner lieu à exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.

**Texte proposé par la Commission.**

*alinéas premier et 2 de l'article 508 du Code de commerce, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est déclaré sincère et véritable par le créancier ou son mandataire.*

*Après l'assemblée prévue à l'article 29 de la présente loi, les commissaires administrateurs restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils sont responsables des titres pendant une année à partir de cette assemblée.*

Transformé en article 24 bis (nouveau).

Transformé en article 24 ter (nouveau).

**Art. 24 bis (nouveau).**

**Texte proposé par le Gouvernement.**

**Texte proposé par la Commission.**

*La vérification des créances par le commissaire administrateur et le dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées sont effectués dans les conditions déterminées par les articles 510 et 511 du Code de commerce.*

*Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt par insertion dans le journal d'annonces légales dans lequel a été faite la publication prescrite à l'article 9 de la présente loi, avec indication du numéro dans lequel cette dernière insertion a été faite. Il porte à la connaissance des créanciers intéressés les informations prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 512 du Code de commerce.*

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

*L'état des créances admises est définitivement arrêté, les contredits et réclamations sont formulés, les contestations sont portées devant le tribunal de grande instance, suivant la procédure et dans les conditions déterminées par les articles 513 et 518 du Code de commerce.*

Art. 24 *ter* (nouveau).

Texte proposé par le Gouvernement.

Texte proposé par la Commission.

*La voie de l'opposition prévue par l'article 519 du Code de commerce est ouverte aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais. Si l'opposition est admise par le tribunal, leurs créances viendront, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises dans les distributions ordonnées, mais non effectuées ; en cas de traité de règlement, elles seront réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne pourront donner lieu à l'exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.*

*Observations.* — L'article 24, qui est à rapprocher des articles 502 à 520 du Code de commerce, concerne une des étapes les plus importantes de tout règlement collectif de l'état de cessation des paiements d'un débiteur, que celui-ci soit commerçant — ce sera la faillite ou le règlement judiciaire — ou qu'il dépende d'une juridiction civile : c'est alors le règlement organisé pour les sociétés coopératives agricoles dans le présent projet de loi. La vérification des créances est le nœud même du règlement.

Le texte inséré dans le projet de loi ne comporte que trois alinéas, alors que le Code de commerce consacre treize articles à la procédure de vérification. Ce raccourcissement n'est pas en lui-même un défaut, mais encore faut-il que les points essentiels au déroulement de cette procédure soient fixés avec assez de précision pour exclure toute équivoque.

On observera que le projet de loi est beaucoup plus rigoureux que le Code de commerce ne l'est à l'égard des commerçants :

1° Le délai d'un mois imparti aux créanciers pour la reproduction de leurs créances est présenté sous une forme telle qu'on en

pourrait déduire la forclusion à l'égard des productions qui seraient effectuées après son expiration. Du moins seraient-elles irrecevables durant le cours de la procédure ;

2° Le délai d'un mois imparti à l'article 24 court à compter des mesures de publicité visées à l'article 8. Ces mesures ne comportent que la publicité du jugement dans un journal d'annonces légales, sans avertissement spécial aux créanciers sur les formalités qu'ils ont à remplir. Les articles 508 et 509 du Code de commerce sont beaucoup plus précis ; ils fixent deux délais qui sont liés l'un à l'autre : si les créanciers n'ont pas produit leurs créances dans la quinzaine du jugement, ils sont avisés, à l'expiration de ce délai d'avoir à remettre leurs titres et un bordereau indicatif. Non seulement cet avis est publié dans un journal d'annonces légales et au *Bulletin officiel du registre du commerce*, mais il doit en outre être adressé par lettre recommandée à chaque créancier inscrit au bilan. La remise des titres doit être faite dans la quinzaine de l'insertion au *Bulletin officiel du registre du commerce*. Passé ce délai la production est en principe tardive, mais le syndic ou l'administrateur l'admet en pratique tant que l'état des créances n'est pas arrêté et signé par le juge commissaire ; il appartient alors aux créanciers d'entamer une procédure en relevé de déchéance devant le tribunal de commerce qui a prononcé le jugement déclaratif.

Le troisième alinéa de l'article 24 du projet de loi ouvre lui-même la possibilité de rentrer dans le circuit du règlement aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais. Il répond à la situation réglée dans le Code de commerce par les articles 519 et 520 en des termes plus explicites que ceux du projet de loi qu'on proposera de compléter pour le rendre plus clair.

La différence entre le traitement organisé à l'égard des créanciers par le Code de commerce et celui qui figure dans le projet de loi se comprend mal, alors surtout que si une plus grande souplesse est concevable dans un cas que dans l'autre, ce serait *a priori* dans le règlement relatif aux sociétés coopératives agricoles.

Le projet de loi se singularise d'une autre manière : il exige pour la restitution des « pièces justificatives » une décision du juge commissaire statuant sur requête du commissaire administrateur. Le Code de commerce ne prescrit pour cette restitution

aucune formalité ; elle est faite par l'administrateur après l'assemblée des créanciers à laquelle il doit faire un rapport et qui correspond à celle prévue à l'article 29 du projet de loi.

Enfin, une dernière remarque sur cet article : alors que, on vient de le voir, il est si rigoureux sur la forme de la restitution des titres, il ne précise ni par qui est prononcée l'admission ou le rejet de la créance, ni comment la contestation du rejet de la créance ou de la réduction est portée devant le tribunal. Le renvoi à la législation de la faillite et du règlement judiciaire fait en termes généraux par l'article 46 du projet de loi ne saurait être jugé suffisant pour le règlement de questions aussi essentielles que celles qui concernent la vérification des créances.

Comme les commissaires administrateurs du règlement relatif aux sociétés coopératives agricoles sont choisis sur la liste des syndics et administrateurs syndicaux, on proposera, ainsi qu'on l'a fait déjà, d'adopter pour la production et la vérification des créances la procédure dont ils ont la pratique comme syndics et administrateurs judiciaires et qui, de plus, à l'avantage d'avoir reçu l'épreuve de jurisprudence. On se rapproche donc des textes du Code de commerce dans la rédaction ci-dessus répartie en trois articles.

## TITRE IV

### Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des sociétaires.

#### Art. 25.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les engagements de livraison, d'achats ou d'utilisation de services souscrits par des sociétaires doivent être exécutés malgré l'état de cessation des paiements si la poursuite des opérations sociales est décidée.

L'égalité doit être assurée entre tous les sociétaires dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative agricole ou de l'union a été exécuté au cours d'un même exercice. Il en est spécialement ainsi pour l'exercice ayant enregistré la cessation des paiements sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque de l'exécution de l'engagement.

A cet effet, pour ce dernier exercice, le règlement des livraisons, le prix de rétrocession des marchandises ou le coût des services est évalué sous le contrôle des commissaires administrateurs, suivant les prix ou coûts couramment pratiqués dans la circonscription sociale définie à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, sans pouvoir, sauf taxation par les pouvoirs publics, être supérieur ou inférieur suivant qu'il s'agit de livraison ou, au contraire de rétrocessions ou de services, au prix ou coût pratiqué par la société coopérative agricole ou par l'union au cours de l'exercice précédent.

Les sommes dues aux sociétaires pour leurs livraisons accomplies postérieurement à la déclaration de l'état de cessation des paiements, leur sont versées par préférence aux autres créances privilégiées ou non, à l'exception toutefois des créances visées à l'article 528 du Code de commerce, et sous réserve que lesdits sociétaires se soient libérés des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale prévue aux articles 5 et 13.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Supprimé.

Supprimé.

Conforme, sauf après les mots : « à la déclaration », ajouter : « judiciaire ».

*Observations.* — Cet article règle une des questions les plus délicates que pose l'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole. Elle dérive d'une obligation imposée par les

sociétés coopératives agricoles à leurs membres et qui, en fait, est vitale pour ces sociétés. L'adhésion à la coopérative entraîne, comme premier engagement, celui d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par son intermédiaire.

Le premier alinéa de l'article 25 dispose que cet engagement doit être exécuté, malgré l'état de cessation des paiements, si la poursuite des opérations de la société est décidée. On ne peut qu'approuver cette disposition ; la continuation des opérations sociales serait matériellement impossible, si les sociétaires étaient autorisés à se soustraire à l'engagement qui est la base même de la coopérative.

La difficulté que soulève le texte tient à ce que le projet de loi prétend assurer l'équilibre entre tous les sociétaires dont l'engagement a été exécuté au cours d'un même exercice, sans qu'il y ait lieu de distinguer suivant que cette exécution a eu lieu avant ou après la cessation des paiements. A cet effet, un prix moyen serait établi pour la rétrocession des marchandises ou pour le coût de la fourniture des services sur la base des prix couramment pratiqués dans la circonscription dans laquelle statutairement doivent s'exercer les activités de la société.

La seule différence de traitement entre les livraisons accomplies antérieurement et postérieurement à la déclaration de l'état de cessation de paiement consisterait en ce que les sommes dues pour les livraisons postérieures à l'état de cessation des paiements seraient versées par préférence à toutes autres créances, privilégiées ou non, à l'exception des créances visées à l'article 528 du Code de commerce, c'est-à-dire de la fraction insaisissable des sommes restant dues aux ouvriers, employés, marins, voyageurs et représentants, sous réserve, toutefois, des versements complémentaires appelés par les assemblées générales prévues aux art. 5 et 13 et dont ils ne seraient pas libérées. Le droit de préférence ainsi reconnu en faveur des paiements des livraisons effectuées sous le régime de la continuation des opérations sociales régulièrement autorisées n'est que l'application du droit commun en matière de règlement judiciaire commercial ; le paiement de ces livraisons est une charge de la masse représentée d'ailleurs par les commissaires administrateurs qui assisteront obligatoirement les administrateurs de la société dans la gestion continue.

Mais l'égalité que le projet de loi assure, sous la seule réserve qui vient d'être énoncée, entre les livraisons postérieures et les livraisons antérieures à la cessation déclarée des paiements aboutit à conférer aux sociétaires créanciers de la société pour les livraisons antérieures une priorité sur les tiers créanciers de la société pour la même période. Dissimulé sous l'égalitarisme du 2<sup>e</sup> alinéa, c'est, en réalité, un privilège qui est attribué aux créances des sociétaires pour les livraisons qu'ils ont faites en exécution d'engagements dont ils étaient tenus en vertu de leur adhésion à la société coopérative. Il est d'autant plus difficile de souscrire à la création de ce privilège que la société coopérative est une société de personnes qui en principe sont responsables des engagements sociaux.

Votre commission propose donc de supprimer l'alinéa 2 et par voie de conséquence l'alinéa 3 qui n'est qu'un corollaire de l'alinéa 2.

Dans le 4<sup>e</sup> alinéa, il est nécessaire de préciser à la 2<sup>e</sup> ligne, que la déclaration de cessation qui y est visée est la déclaration judiciaire (art. 9) pour éviter toute confusion avec la déclaration faite par le représentant de la société coopérative elle-même (art. 1<sup>er</sup>).

## Art. 26.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent dans le bilan de l'exercice précédant celui de la cessation des paiements des inexactitudes nouvelles ou anciennes ayant entraîné le versement de ristournes aux sociétaires ou simplement justifié à leur avantage des conditions de prix ou de coûts, autres que celles qu'auraient déterminé les règles visées à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus, ils en saisissent le tribunal.

Celui-ci peut ordonner, si les inexactitudes sont établies et suivant les cas, la répétition des sommes indûment remises aux sociétaires ou le versement par ceux-ci d'une indemnité compensant l'avantage indû qui leur a été consenti.

Le tribunal peut en outre, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947 prononcer contre les administrateurs responsables la déchéance édictée à l'article 10.

### Texte proposé par la Commission.

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent, dans les écritures de l'exercice en cours lors de la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements et dans le bilan de l'exercice précédent, l'attribution aux sociétaires ou à certains d'entre eux de ristournes ou d'avantages ne correspondant pas à la situation réelle de la société, ils peuvent demander au tribunal de condamner les sociétaires qui en ont bénéficié à reverser les sommes qui leur ont été indûment versées ou à payer une indemnité compensant les avantages indus qui leur ont été consentis.

Conforme.

*Observations.* — Cet article doit être approuvé dans son principe. Mais on peut lui reprocher d'être trop limitatif dans sa référence au troisième alinéa de l'article 25.

On proposerait plutôt une rédaction dont les termes sont plus généraux et groupent les deux premiers alinéas.

Le troisième alinéa serait maintenu ; il consacre les sanctions qui accompagnent la réparation des dommages. L'une serait de la compétence du tribunal qui a ordonné celle-ci ; l'autre de la compétence de la juridiction répressive. L'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération énonce certains faits qui sont constitutifs d'un délit passible des peines portées à l'article 405 du Code pénal. Ce texte dont la portée est générale est applicable — sans qu'il soit besoin que le présent projet de loi s'y réfère — aux administrateurs de sociétés coopératives agricoles, comme de toute autre coopérative quel qu'en soit le statut ou l'objet. On en a déjà fait état sous l'article 12.

## Art. 27.

### Texte proposé par le Gouvernement.

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13, la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds qui ont dû être décidés est remise par les commissaires administrateurs au juge commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défaillants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un privilège portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défaillant. La publicité de ce privilège s'opère comme en matière de warrant agricole.

Les mesures conservatoires visées au premier alinéa ci-dessus peuvent être auto-

### Texte proposé par la Commission.

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13 ci-dessus, les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds décidés par l'assemblée générale ; cette liste est arrêtée par le juge commissaire (le reste de l'alinéa sans changement).

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un warrant portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défaillant et publié dans les conditions légalement prévues pour les warrants agricoles.

Dès l'ouverture de la liquidation prévue au titre VI, les mesures conservatoires

Texte proposé par le Gouvernement.

risées dans les mêmes formes dès l'état d'union des créanciers contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre.

Texte proposé par la Commission.

visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être autorisées dans les mêmes formes contre tout sociétaire... (la suite sans changement).

*Observations.* — Cet article qui correspond à l'article 586 du Code du commerce règle une situation propre aux sociétés agricoles coopératives : celle des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds décidés par l'assemblée générale. Il autorise des mesures conservatoires qu'il définit par référence aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile et dont l'application doit garantir le montant des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret du 4 février 1959.

Tout en approuvant l'article, votre Commission croit pouvoir l'améliorer par trois modifications.

Alinéa premier. — L'authentification de la liste, rendue expressément obligatoire, est motivée par une addition qui est proposée à l'article 31 suivant.

Alinéa 2. — Au lieu d'employer le mot ambigu de privilège, nous proposons une rédaction plus simple et aussi exacte.

Le nantissement prévu par l'article 53 du Code de procédure civile est relatif aux fonds de commerce.

Alinéa 3. — Le troisième alinéa reçoit son application indépendamment de toute décision d'assemblée générale, du fait que, à l'ouverture d'une phase déterminée de la procédure, un sociétaire est débiteur en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret du 4 février 1959.

L'état d'union visé dans cet alinéa n'est mentionné nommément dans aucun article du projet de loi. Il serait plus exact de viser l'ouverture de la liquidation forcée prévue au titre VI. Il paraît difficile de prendre comme départ du délai de quinze jours la réception de la lettre recommandée ; elle peut, en effet, être retardée du fait volontaire ou non du destinataire. Aussi proposons-nous le maintien du texte sur ce point qui fait partir le délai de l'envoi de la lettre.

## TITRE V

### Du traité de règlement transactionnel.

#### Art. 28.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui ne pourra être renouvelé qu'une fois, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise.

##### Texte proposé par la Commission.

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui *pourra être prolongé par le juge en cas de circonstances exceptionnelles...* (le reste sans changement).

*Observations.* — Cet article, que l'on peut rapprocher de l'article 511 du Code de Commerce, suppose, dans les opérations du règlement de l'état de cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles, une célérité plus grande que dans les opérations de la faillite ou du règlement judiciaire ; on ne peut qu'en être satisfait, s'il en est réellement ainsi. Néanmoins, il convient d'admettre l'assouplissement prévu par l'article 511 du Code de Commerce en cas de circonstances exceptionnelles.

#### Art. 29.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Dès le dépôt de cet état, les commissaires administrateurs doivent réunir l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide qu'il y a lieu de demander aux créanciers un traité de règlement transactionnel, et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement proposé par la société d'accord avec les commissaires administrateurs.

##### Texte proposé par la Commission.

Dès le dépôt de cet état, *le conseil d'administration ou, à défaut, un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal, sur la requête des commissaires administrateurs, réunit* l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide s'il y a lieu de demander un traité de règlement transactionnel et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement à proposer par la société.

*Observations.* — Cet article concerne l'assemblée générale dans laquelle les sociétaires doivent être réunis pour décider s'il y a lieu de demander aux créanciers un traité de règlement transac-

tionnel et statuer, en cas d'affirmative, sur un projet de règlement à proposer « d'accord avec les commissaires administrateurs ».

Le texte donne aux commissaires administrateurs un rôle qui ne concorde pas avec celui de représentant des créanciers dans lequel ils ont pour mission « d'assister les administrateurs de la société ».

L'objet de cette assemblée générale est essentiellement de préparer une convention avec la masse des créanciers ; elle doit être tenue en dehors des commissaires administrateurs. La convocation doit donc être faite par le président ou le conseil d'administration de la société. L'accord des commissaires administrateurs sur le projet de règlement est d'autre part à exclure : c'est devant l'assemblée des créanciers, objet de l'article 30, que les commissaires administrateurs auront à intervenir activement.

Toutefois, l'assemblée générale prévue à l'article 29 étant une étape nécessaire de la procédure du règlement, il faut prévoir l'éventualité d'une carence du conseil d'administration. On doit ici, comme à l'article 13, prévoir la nomination par le président du tribunal, à la requête des commissaires administrateurs, d'un administrateur provisoire ayant pour mission de convoquer l'assemblée générale des sociétaires.

### Art. 30.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Si l'assemblée générale des sociétaires a approuvé le projet de règlement transactionnel à présenter aux créanciers, le juge commissaire fait convoquer les créanciers dans les huit jours par avis inséré dans les journaux désignés par lui et par plis adressés individuellement par le greffier aux créanciers.

La convocation indique que l'assemblée aura à statuer sur les propositions de règlement transactionnel faites par la société ou l'union et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Il y est joint le texte du projet de règlement et un extrait sommaire du rapport des commissaires administrateurs sur la situation de la société.

#### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Cet article, qui correspond à l'article 556 du Code de Commerce, prévoit la convocation d'une assemblée de créanciers pour statuer sur la proposition de traité de règlement transactionnel qui aurait été décidée par l'assemblée des sociétaires.

## Art. 31.

### Texte proposé par le Gouvernement.

Le règlement transactionnel exige pour son approbation par l'assemblée des créanciers le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Les créanciers qui sont en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union en état de cessation des paiements ne participent au vote du traité de règlement que s'ils ne sont pas sous le coup de l'ordonnance du juge commissaire prévue à l'article 27, premier alinéa, ci-dessus.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant peuvent participer à ce vote, non seulement pour le montant des créances chirographaires qu'ils possèdent, mais également pour leurs créances garanties par leur sûreté réelle, dans la mesure où, selon les évaluations en valeur vénale portées au rapport des commissaires administrateurs, cette dernière n'assurerait pas intégralement le remboursement des dites créances. L'importance de leur participation au vote du traité est fixée par le juge commissaire, sur proposition des commissaires administrateurs.

### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Les créanciers qui, *étant* en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union figurant sur la liste prévue à l'article 27, premier alinéa, ne participent pas au vote du traité de règlement.

Supprimé.

*Observations.* — Cet article s'apparente à l'article 557 du Code de commerce.

L'alinéa premier fait application, dans la détermination de la majorité requise pour l'adoption du régime transactionnel par les créanciers, des dispositions prévues par ledit article 557 dans le cas de règlement judiciaire.

Le deuxième alinéa vise le cas des créanciers de la société coopérative qui sont en même temps sociétaires de celle-ci. Il exclut de l'assemblée des créanciers ceux qui sont « sous le coup » de l'ordonnance du juge commissaire prévue à l'article 27, premier alinéa. Cette exclusion est trop limitative : les mesures conservatoires que l'ordonnance peut prescrire sont facultatives pour les commissaires administrateurs ; ceux-ci s'abstiendront même néces-

sairement de les solliciter si le sociétaire n'est pas propriétaire de biens sur lesquels les mesures conservatoires devraient être pratiquées.

La modification du premier alinéa de l'article 27, proposée pour rendre obligatoire l'authentification par le juge commissaire de la liste des sociétaires défailants, permet une rédaction nouvelle plus extensive de l'article 31, deuxième alinéa.

Le troisième alinéa contient une dérogation à un principe qui est fondamental dans les faillites ou règlements judiciaires du Code de commerce : d'après celui-ci, les créanciers privilégiés ne participent pas au vote, à moins qu'ils ne renoncent à leur sûreté. Cette exclusion est unanimement approuvée par la doctrine ; il y a, touchant les objets affectés à la garantie d'un créancier, opposition d'intérêt entre celui-ci et la masse à laquelle ils risquent d'échapper. Le projet de loi écarte ce motif d'exclusion : les créanciers hypothécaires et privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant agricole, seraient admis au vote pour leurs créances garanties par une sûreté réelle dans la mesure où, selon les évaluations en valeur vénale portées au rapport du commissaire administrateur, cette dernière n'assurerait pas intégralement le paiement desdites créances ; le juge commissaire fixerait le montant de la créance ainsi admise au vote. On ne saurait approuver la faveur qui est faite par le projet de loi aux créanciers privilégiés des sociétés coopératives agricoles, qui est refusée aux créanciers privilégiés de tout commerçant en état de cessation de paiement. La partie de la créance privilégiée qui serait assimilée aux créances chirographaires serait basée sur la valeur actuelle de l'élément d'actif grevé, valeur dont l'estimation faite à ce moment risque d'être assez basse. Si elle se relève ultérieurement — grâce notamment à l'adoption du traité de règlement transactionnel — le créancier privilégié participerait, au moins pour une fraction de sa créance, aux répartitions au même titre que les chirographaires et bénéficierait de cette plus-value. Ce risque de rupture de l'égalité entre les créanciers ne permet pas d'admettre, si ingénieux soit-il, l'aménagement de titres de créances introduits dans le projet de loi.

En conséquence, votre Commission vous propose la suppression du troisième alinéa de l'article 31.

### Art. 32.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Lorsque le traité de règlement proposé par la société ou l'union a été accepté par l'assemblée des créanciers, il doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance, à la diligence des commissaires administrateurs.

Le jugement d'homologation est publié dans les conditions prévues à l'article 9.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

*L'article 562 du Code de commerce est applicable aux oppositions pouvant être formées contre le traité de règlement transactionnel.*

*Observations.* — Cet article, que l'on peut rapprocher des articles 559, 560 et 562 du Code de commerce, applique au traité de règlement transactionnel de l'état de cessation des paiements des sociétés coopératives agricoles la règle applicable au concordat du Code de commerce.

Pour éviter une lacune à laquelle la jurisprudence devrait nécessairement pourvoir par voie d'assimilation, votre Commission vous propose d'ajouter à l'article 32 un alinéa 2 prévoyant les oppositions formées par les créanciers (art. 562 du Code de commerce).

Il est inutile de faire la même référence aux articles 559 et 560 du Code de commerce qui ne concernent que des points de détail très secondaires.

### Art. 33.

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Les dispositions du traité de règlement ne peuvent porter atteinte aux caractères des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives définis par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

La société coopérative agricole ou l'union dont l'agrément a fait l'objet du retrait prévu à l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ou à qui le tribunal a interdit de poursuivre ses opérations, ne peut obtenir de traité de règlement.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Les dispositions contenues dans les deux alinéas de cet article n'ont pas besoin d'explication.

Art. 34.

Texte proposé par le Gouvernement.

Pendant toute la durée du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date de la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement, dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales.

Texte proposé par la Commission.

Pendant toute la durée de l'exécution du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date du jugement constatant la cessation des paiements, est expiré,... (le reste sans changement).

*Observations.* — L'article 34 a pour objet d'ajuster les dispositions du projet de loi à celles du texte qui actuellement, en la forme d'un décret, détermine les obligations des sociétaires relatives à ce que les statuts types appellent « engagement d'apports et les conditions dans lesquelles ils peuvent se retirer de la société ».

L'adhésion à une coopérative agricole comporte, en effet (art. 8 du décret du 4 février 1959), « l'engagement d'utiliser les services de la coopérative pour tout ou partie des opérations pouvant être effectuées par un intermédiaire ». Les statuts de chaque coopérative fixent la nature et les modalités de cet engagement...

C'est l'objet de l'article 7 des statuts types.

D'autre part, les sociétaires peuvent se retirer de la coopérative par voie, soit de cession de parts, soit de démission (art. 13 et 14 du décret du 4 février 1959, 9 et 17 des statuts types).

L'article 34 vise trois hypothèses pouvant se réaliser pendant la durée d'exécution du traité de règlement :

- a) L'engagement d'apport antérieur à la date de la cessation des paiements est expiré et n'est pas renouvelé ;
- b) Le sociétaire se retire par démission ;
- c) Il cède ses parts.

Le projet de loi dispose que, hors de cette dernière hypothèse, le sociétaire est tenu de verser immédiatement, dans la mesure où il ne l'a pas déjà fait, sa participation légale, statutaire ou conven-

tionnelle dans les dettes sociales. Cette solution est juste, car, si la société revient à meilleure fortune, ce ne peut être que grâce à l'activité des sociétaires restants ; il ne convient pas que le sociétaire partant puisse en profiter.

Votre Commission ne vous propose que deux modifications de pure forme.

### Art. 35.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Le nouveau sociétaire, dont la souscription directe de parts est postérieure au jugement d'homologation, n'est pas engagé, pour les dettes soumises au traité de règlement, par la responsabilité édictée aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

#### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — La disposition insérée dans cet article s'impose pour que la société, continuant ses opérations sociales tout en étant assujettie au traité de règlement, puisse recueillir de nouvelles adhésions.

### Art. 36.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

En cas de résolution du traité de règlement pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant.

#### Texte proposé par la Commission.

En cas de résolution du traité de règlement *prononcée par le tribunal* pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant.

*Observations.* — La résolution du traité de règlement est dans son principe l'application du droit commun en matière de commerce (art. 577 du Code de commerce).

Cette résolution pour inexécution ouvre *ipso facto* la liquidation forcée.

Il convient seulement de préciser que la résolution du traité de règlement est prononcée par le tribunal.

## TITRE VI

### De la mise en liquidation forcée.

#### Art. 37.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée négativement sur l'opportunité de solliciter un traité de règlement ou lorsque l'assemblée des créanciers a repoussé la demande qui lui était présentée, ou enfin en cas de refus définitif d'homologation du règlement, la société coopérative ou l'union se trouve en liquidation forcée.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Observations.* — Cet article correspond à ce qui représente, en droit commercial (art. 586 du Code de commerce), la phase ouverte par la constitution de l'état d'union des créanciers.

#### Art. 38.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

A partir du jour de celle des décisions ci-dessus qui a provoqué la liquidation forcée, la société coopérative ou l'union est dessaisie de plein droit de tous ses biens. Tous ses droits ou actions sont exercés de ce jour par les commissaires administrateurs qui prennent le nom de commissaires liquidateurs et ont les pouvoirs des syndics d'union en cas de faillite.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

#### Art. 39.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les commissaires liquidateurs ont qualité pour poursuivre la vente de tous les biens composant le patrimoine social au mieux des intérêts des créanciers.

Ils peuvent vendre les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un gage ou d'une hypothèque dans les conditions où le Code de commerce autorise le syndic à le faire en cas d'union.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

*Observations.* — Ces articles consacrent, dans le cadre des sociétés coopératives agricoles, en termes généraux mais suffisamment explicites, un des effets essentiels de l'état d'union en droit

commercial, à savoir : le dessaisissement de la société de sa propre gestion et la remise entre les mains des commissaires administrateurs, transformés en commissaires liquidateurs, des pouvoirs appartenant en cas de faillite aux syndics d'union.

Art. 40.

Texte proposé par le Gouvernement.

Les délégués nommés par l'assemblée générale des sociétaires peuvent saisir le juge commissaire, lorsque certains actes des commissaires liquidateurs leur paraissent accomplis dans des conditions contraires à la présente loi ou anormalement onéreuses pour les créanciers.

Texte proposé par la Commission.

Conforme.

*Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs parmi les créanciers et ayant les attributions déterminées par l'article 468 du Code de commerce.*

*Observations.* — L'article 40 correspond à l'article 467 du Code de commerce.

La manière dont est opérée la liquidation forcée d'une société coopérative agricole risque certainement de léser les intérêts de ses sociétaires. Aussi ne saurait-on faire aucune objection aux attributions conférées par cet article à des délégués des sociétaires. Mais on ne doit pas perdre de vue les intérêts des créanciers eux-mêmes qui méritent les mêmes égards que ceux des sociétaires avec lesquels ils ne se confondent pas. Aussi, votre Commission propose-t-elle d'ajouter à l'article 40 un alinéa nouveau pour admettre la nomination de contrôleurs pris en dehors des sociétaires. Les commissaires administrateurs étaient, il est vrai, spécialement chargés des intérêts des créanciers, mais ils ont cessé d'avoir ce caractère exclusif lorsqu'ils sont devenus commissaires liquidateurs.

Art. 41.

Texte proposé par le Gouvernement.

Le produit de la vente des biens de la société coopérative ou de l'union en liquidation forcée et les sommes provenant du

Texte proposé par la Commission.

Conforme, sauf...

**Texte proposé par le Gouvernement.**

règlement de ses créances sont obligatoirement versés, par virements ou par chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union.

Toutefois les commissaires liquidateurs, avec l'autorisation du juge commissaire, peuvent recevoir et détenir en caisse les espèces provenant des ventes dont le produit a été inférieur à 1.000 NF jusqu'à concurrence d'une somme suffisant à leurs besoins courants.

**Texte proposé par la Commission.**

la Caisse des dépôts et consignations.

Conforme.

*Observations.* — Cet article ne fait pas double emploi avec l'article 18 ; celui-ci s'applique à une phase de la procédure où la société de coopérative, n'étant pas dessaisie de sa propre gestion, mais seulement assujettie à l'assistance obligatoire des commissaires administrateurs, peut recevoir des paiements à un compte ouvert à son nom.

L'article 41 s'applique à la phase postérieure où, la société étant en liquidation forcée, les paiements sont effectués à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs. Mais les observations présentées en ce qui concerne le choix de la caisse appelée dans l'un ou l'autre cas à recevoir les fonds ont la même pertinence, sous l'article 41 que sous l'article 18.

Aussi proposera-t-on que, dans le texte de l'article 41 comme dans celui de l'article 18, la Caisse des dépôts et consignations soit substituée à la caisse régionale de crédit agricole mutuel.

**Art. 42.**

**Texte proposé par le Gouvernement.**

Les commissaires liquidateurs peuvent demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel des prêts à court terme ayant pour objet de faciliter les opérations de liquidation.

**Texte proposé par la Commission.**

Conforme.

*Ils peuvent aussi demander des avances de frais au Trésor public dans les conditions déterminées par l'article 452 du Code de commerce.*

*Observations.* — Cet article correspond à l'article 452 du Code de commerce qui prévoit des avances éventuelles de frais par le Trésor public ; nous vous proposons de le rappeler.

La société coopérative, bien qu'étant en liquidation, reste toujours qualifiée, en vertu de l'article 617 du Code rural, pour recevoir des prêts du crédit agricole.

#### Art. 43.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Après distraction, le cas échéant, des sommes destinées au remboursement des créances privilégiées, le solde du produit de la liquidation augmenté éventuellement des sommes dues par les sociétaires en suite de la mise en jeu de la responsabilité leur incombant aux termes de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 est affecté à l'extinction des créances chirographaires proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Le versement d'acomptes répartis conformément à la règle ci-dessus peut être autorisé par le juge commissaire statuant sur demande des commissaires liquidateurs lorsque les opérations de liquidation doivent être fractionnées.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

#### Art. 44.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

Les sommes versées au compte ouvert aux commissaires liquidateurs en application de l'article 41 ne peuvent être retirées que par chèques nominatifs créés directement au profit des bénéficiaires définitifs des versements.

L'émission des chèques au moyen desquels les versements prévus à l'article 43 ci-dessus sont effectués doit être précédée de la remise à la *caisse régionale de crédit agricole mutuel* tirée d'un bordereau récapitulatif visé par le juge commissaire.

##### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme sauf...

... la *Caisse des dépôts et consignations* (le reste sans changement).

*Observations.* — Les articles 43 et 44, qui concernent la répartition aux créanciers, reprennent très sensiblement les dispositions correspondantes des articles 600 et 603 du Code de commerce,

avec cette restriction toutefois qu'ils ne prévoient pas la publication des avis de répartition dans un journal d'annonces légales.

Si les articles 18 et 41 reçoivent les modifications proposées, la Caisse des dépôts et consignations devrait être substituée dans le deuxième alinéa de l'article 44 à la caisse de crédit agricole mutuel.

### Art. 45.

#### Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsque la liquidation du patrimoine de la société coopérative ou de l'union est terminée, les commissaires liquidateurs dressent un état résumé de la liquidation qui est présenté à l'homologation du tribunal de grande instance.

L'homologation constate la clôture définitive de la liquidation.

Cette homologation ne supprime pas l'exercice du recours des caisses de crédit agricole contre les sociétaires dans les conditions prévues par les articles 656 et 732 du Code rural, s'il n'a pas encore été exercé.

#### Texte proposé par la Commission.

Conforme.

Conforme.

### Art. 45 bis (nouveau).

#### Texte proposé par le Gouvernement.

#### Texte proposé par la Commission.

*A quelque époque que ce soit, le tribunal peut, sur le rapport du juge commissaire, ordonner, pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse des créanciers, la clôture des opérations de règlement de l'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans les conditions et avec les effets déterminés par les articles 604, 605 et 606 du Code de commerce.*

*Observations.* — Cet article règle la forme de la clôture de la liquidation (cf. art. 594 à 597, 604 et 606 du Code de commerce).

Il ne prévoit pas, comme dans le Code de commerce, une assemblée générale des créanciers qui n'est suivie d'un jugement que dans le cas où une contestation s'est élevée.

Le projet de loi saisit directement le tribunal de l'homologation d'un état de liquidation présenté par le commissaire liquidateur. En vertu de la disposition générale de l'article 46, ce jugement serait susceptible de recours dans les mêmes conditions que le jugement éventuellement rendu par le tribunal en cas de faillite.

L'article 50, plus loin, prévoit la publicité du jugement ordonnant la clôture des opérations judiciaires pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse. Or, aucun autre article du projet de loi ne mentionne cette forme de clôture. Il convient tout au moins de faire état de cette éventualité dans un article 45 *bis* nouveau.

## TITRE VII

### Dispositions diverses.

#### Art. 46.

##### Texte proposé par le Gouvernement.

L'instruction des litiges nés à l'occasion de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, les règles de procédure applicables dans la matière traitée par la présente loi, notamment l'exécution par provision, les voies de recours, la computation des délais, la représentation des parties et d'une façon générale toutes les questions non réglées spécialement par la présente loi doivent recevoir application des dispositions applicables au règlement judiciaire et à la faillite, le simple état de cessation des paiements étant, à cet égard, assimilé au règlement judiciaire et la liquidation forcée à la faillite.

##### Texte proposé par la Commission.

*Les dispositions légales ou réglementaires concernant le règlement judiciaire sont applicables à la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.*

*Observations.* — Sous le titre VII, sont groupés des articles, dont deux, les articles 46 et 50, contiennent des dispositions générales. L'article 47 a un objet très particulier ; sa place naturelle est, dans le corps du projet de loi, à la suite de l'article 9 auquel on a déjà proposé de le rattacher sous le numéro 9 bis. Un quatrième article, l'article 48, vise le cas exceptionnel d'une société coopérative agricole sous le coup de mesures administratives. Enfin, l'article 49 déclare la loi applicable à des organismes autres que les sociétés coopératives agricoles ou leurs unions.

L'article 46 est d'une extrême importance. On a constaté, au cours de l'examen de ceux qui l'ont précédé, le parallélisme entre les dispositions insérées dans le projet de loi et celles qui figurent dans le titre I<sup>er</sup> du livre III du Code de commerce, remanié par le décret du 20 mai 1955. L'article 46 déclare expressément certains articles du Code de commerce applicables au règlement propre aux coopératives agricoles. Ce règlement contient des dispositions qui lui sont nécessairement propres, parce qu'elles répondent à des

particularités du statut juridique des coopératives agricoles, et sur certains points le projet de loi s'écarte expressément du droit commun constitué par le Code de commerce. L'article 46 du projet dispose que, d'une façon générale, en dehors de ces dispositions, toutes les questions non réglées spécialement par la présente loi doivent recevoir application des dispositions applicables au règlement judiciaire et à la faillite.

Si on comprend aisément le sens que ses auteurs ont voulu donner à cet article, sa rédaction laisse place à quelques critiques :

a) L'expression « instruction des litiges » est trop vague ; s'agit-il des rapports que les commissaires administrateurs et les juges commissaires doivent établir ? Ou des informations que le juge commissaire ou le président du tribunal doivent recueillir avant de statuer ? On ne retrouve cette expression dans aucune loi de procédure ; nous proposons de l'écartier ;

b) L'expression « matière traitée par la présente loi » pourrait être heureusement remplacée par une des formules de style en pareil cas ;

c) Il est superflu de faire appel aux règles de la faillite. Le règlement judiciaire de droit commercial, lorsqu'il n'y a pas eu de concordat, aboutit, en effet, sans qu'il soit besoin de le convertir en faillite, à l'union qui se traduit elle-même par une liquidation forcée ;

d) L'assimilation de l'état de cessation des paiements des coopératives agricoles au règlement judiciaire du droit commercial n'est exact que lorsqu'il y a état judiciairement déclaré de cessation des paiements.

Dans ces conditions, votre Commission vous propose une rédaction à la fois plus simple et plus claire de l'article 46.

#### Art. 47.

(Pour mémoire.)

Il a été examiné sous le n° 9 bis.

Art. 48.

Texte proposé par le Gouvernement.

Lorsqu'une société coopérative agricole ou une union est à l'époque de la cessation des paiements gérée par une commission administrative désignée comme il est dit à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs incombent aux membres de cette commission. Toutefois, ceux-ci échappent aux déchéances de l'article 11.

L'état de cessation des paiements met obstacle jusqu'au traité de règlement aux mesures administratives prévues à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Texte proposé par la Commission.

*Les décisions administratives prévues par l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ne peuvent être prises à l'égard d'une société coopérative ou d'une union depuis la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements jusqu'à la mise en vigueur d'un traité de règlement transactionnel.*

*Les membres des commissions administratives nommés en application du deuxième alinéa de l'article 53 du décret précité, en fonction lorsque survient l'état de cessation des paiements, assument les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires prévue à l'article 13, qui pourra décider ou non leur maintien. Ils échappent aux déchéances édictées par l'article 12.*

*Observations.* — Cet article a pour objet la répercussion que des mesures administratives organisées par l'article 53 du décret du 4 février 1959 peuvent avoir sur l'application du projet de loi.

Ces mesures sont, dans un premier stade, la convocation d'une assemblée générale extraordinaire par le Ministre de l'Agriculture ou par le préfet ; dans un second, la dissolution du conseil d'administration et la nomination d'une commission administrative provisoire.

Pour plus de clarté, il y aurait lieu de modifier l'ordre des alinéas.

Un premier alinéa déterminerait une période pendant laquelle l'autorité administrative de contrôle devrait s'effacer devant la procédure organisée par le projet de loi.

Pendant cette période, en effet, les administrateurs de la société ou sont dessaisis ou sont contrôlés par les commissaires administrateurs. La mise en vigueur du traité de règlement transactionnel rend aux administrateurs leur liberté de mouvement. Corrélativement, l'article 53 doit devenir applicable.

Le premier alinéa, devenu le deuxième, vise le cas où des commissaires administrateurs provisoires seraient en fonction lors de la cessation des paiements.

La responsabilité des décisions à prendre, dans le cas de la procédure organisée par la précédente loi, notamment la proposition d'un traité de règlement traditionnel, ne peut être exercée que par des administrateurs élus par les sociétaires eux-mêmes et non pas des administrateurs nommés et provisoires.

Art. 49.

Texte proposé par le Gouvernement.

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux sociétés d'intérêt collectif agricole visées au Titre III du Livre IV du Code rural et constituées sous la forme civile, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 dudit Code.

Texte proposé par la Commission.

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 du Code rural.

*Observations.* — L'application de la présente loi aux caisses de crédit agricole mutuel ne soulève pas d'objections fondamentales ; ces organismes sont, en effet, des sociétés coopératives aux termes de l'article 614 du Code rural.

Il en est autrement des sociétés d'intérêt collectif agricole auxquelles la loi serait déclarée applicable si ces sociétés sont constituées sous la forme civile.

Les S. I. C. A. s'apparentent certainement aux sociétés coopératives par leur objectif et par certains points de la réglementation auxquels elles sont assujetties.

Elles ont surtout pour trait commun avec les coopératives d'être financées par le crédit agricole sur le même pied et dans les mêmes conditions. Elles en diffèrent par des particularités dont on verra que l'une au moins est essentielle et dont on doit tenir compte dans l'option posée par l'article 49 du présent projet de loi.

Les S. I. C. A. peuvent avoir des objets très variés dont l'énumération figurait dans la loi du 5 août 1920 qui constitue leur acte de naissance juridique et se retrouve aujourd'hui dans le deuxième alinéa de l'article 605 du Code rural.

En fait, on peut les classer, d'après leur objet, en trois groupes principaux : les S. I. C. A. d'électricité, les S. I. C. A. de viande et les S. I. C. A. d'habitat rural, chacun de ces groupes ayant sa fédération propre.

En dehors de ces trois types principaux de S. I. C. A., il en existe quelques unités répondant à des besoins spéciaux, certains de caractère régional dont les particularités mêmes montrent la

diversité des ouvertures dans lesquelles l'article 38 de la loi d'orientation agricole du 5 août 1960 fait appel à cette forme d'organisation agricole qu'est la S. I. C. A. en même temps que, on l'a vu plus haut, aux coopératives agricoles.

Le premier alinéa de l'article 605 du Code rural dispose que les S. I. C. A. peuvent se constituer sous la forme de sociétés civiles régies par les articles 1382 et suivants du Code civil, ou de sociétés anonymes prévues par la loi du 14 juillet 1867 et les lois ultérieures qui la complètent. Cet alinéa a son origine dans une loi du 12 juillet 1922, qui a ainsi tranché le doute que posait la question de la forme juridique à donner aux S. I. C. A., alors encore institution récente. On peut penser que la question devrait être examinée à nouveau à la lumière de l'expérience ; il existe entre les deux formes juridiques entre lesquelles le choix est autorisé des différences assez profondes pour qu'elles ne puissent pas également répondre au but assigné aux S. I. C. A. Aussi bien d'ailleurs, les seules S. I. C. A. à forme civile se verraient-elles appliquer, dans le cas des cessations des paiements, les dispositions du présent projet de loi.

Si le statut juridique des sociétés coopératives agricoles n'a pas été offert aux organismes que sont les S. I. C. A., c'est que, à la différence des coopératives, les S. I. C. A. sont en général des sociétés de prestations de service, ne réservant pas ces services à leurs seuls sociétaires. Elles peuvent recruter leurs usagers en dehors de ceux-ci et même, à concurrence de 30 %, en dehors de l'agriculture. Elles peuvent aussi avoir comme usagers et même comme sociétaires des commerçants qui, en tant que tels, relèvent de la compétence commerciale. Cette différence, qui est profonde, rendrait impossible l'application de certaines dispositions du projet de loi.

Les S. I. C. A., qui ont la forme de sociétés civiles, sont des sociétés de personnes, sans restriction quant à l'étendue de la responsabilité assumée par les membres des sociétés de personnes. L'article 3 du modèle de statut communiqué au Rapporteur sur sa demande par le Ministère de l'Agriculture est formel : en cas de liquidation, si les pertes excèdent le montant du capital social, elles seraient, à l'égard des créanciers, réparties entre les sociétaires par fractions égales, conformément à l'article 1863 du Code civil, mais, entre eux, les charges seraient définitivement réparties proportionnellement au nombre de parts de capital appartenant à chacun d'eux. On veut surtout faire remarquer ici que, conformément au

droit commun des sociétés de personnes, s'il n'y a pas solidarité entre les sociétaires, il n'y a pas, d'autre part, limitation dans l'étendue de la responsabilité personnelle de chacun. La limitation à cinq fois le montant des parts de capital appartenant à chacun, prévue dans le statut des coopératives agricoles par l'article 45 du décret du 4 février 1959, n'existe pas pour les membres des S. I. C. A. Pratiquement, cela rendrait difficile, au moins dans des conditions identiques, l'appel aux apports complémentaires prévu dans l'article 5 du projet de loi pour parvenir au rétablissement des paiements des S. I. C. A.

Les sociétaires des S. I. C. A. partagent avec ceux des coopératives la charge de la garantie solidaire et intégrale des prêts consentis par le crédit agricole. Pour que cette solidarité — très lourde pour les sociétaires, bien qu'ils ne s'en rendent pas toujours compte quand ils donnent leur signature — puisse jouer, pour que l'exécution des engagements personnels ainsi pris par eux vis-à-vis des caisses de crédit agricole puisse être exigée, il n'est pas besoin d'un texte nouveau : l'exigibilité existe du seul fait du non-paiement de la dette.

On ne veut pas ici épuiser les comparaisons qu'il serait possible de faire entre coopératives agricoles et S. I. C. A. Elles feraient apparaître sans doute des concordances, mais certainement aussi des discordances dont l'importance réelle ne pourrait être appréciée qu'en les rapprochant des faits, de l'expérience du fonctionnement des S. I. C. A.

Le statut juridique des S. I. C. A. inséré dans le Code rural est incomplet, comme les textes fragmentaires dont il est issu et qui n'ont jamais dégagé le véritable caractère juridique et même économique des S. I. C. A. Un avant-projet de loi, tendant à les doter d'un statut juridique complet, a été adopté par le Conseil supérieur de la coopération agricole, le 24 janvier 1951. Il se serait heurté ensuite, paraît-il, au désaccord de l'administration, des représentants du mouvement coopératif et des représentants des principaux groupes de S. I. C. A. La question est toujours à l'examen et le législateur est là pour la trancher. Mais tant qu'elle n'aura pas été résolue, l'élaboration d'un statut juridique demeure un préalable qui, logiquement, ne permet pas actuellement de légiférer sur un règlement de l'état de cessation des paiements d'une S. I. C. A.

Telles sont les considérations qui conduisent à ne pas étendre, en l'état, aux sociétés d'intérêt collectif agricole, l'application de

la présente loi, même limitée « aux dispositions non contraires à leur statut légal » suivant la formule de facilité employée dans le projet de loi qui laisse valables toutes les raisons de s'abstenir d'une telle extension.

Art. 50.

Texte proposé par le Gouvernement.

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, la déclaration de cessation des paiements, la survenance de l'union des créanciers, les jugements constatant l'état de cessation des paiements homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations du règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse font l'objet du dépôt et de la publicité prévus à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, s'il s'agit d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles autre qu'une union nationale, du dépôt visé à l'article 624 du Code rural s'il s'agit d'une caisse de crédit agricole mutuel.

Le dépôt s'effectue par la remise d'une copie de la pièce originale, d'une attestation des commissaires administrateurs lorsqu'il n'existe pas d'écrit, ou d'une copie visée par lesdits commissaires administrateurs s'il s'agit d'un jugement.

Texte proposé par la Commission.

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, les déclarations de cessation des paiements, l'acte d'où résulte la mise en liquidation forcée, les jugements constatant l'état de cessation des paiements ou en reportant la date, homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution ainsi que ceux décidant la clôture des opérations de règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse font l'objet du dépôt et de la publicité prévus selon les cas, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Conforme.

*Observations.* — Ce texte comporte, comme l'ancien article 47, un renvoi à une loi plus générale : il s'agit des mesures de publicité prescrites par le décret du 4 février 1959 portant statut juridique de la coopération agricole que l'article 50 du projet de loi déclare applicables à certains actes de la procédure organisée par celui-ci

Nous proposons deux légères modifications dont l'une est de pure forme et l'autre complète la liste des actes devant faire l'objet de la publicité.

\*  
\* \*

En conclusion, votre Commission vous propose d'adopter, sous réserve des amendements ci-dessous, le texte du projet de loi présenté par le Gouvernement.

## AMENDEMENTS PRESENTES PAR LA COMMISSION

### Article premier.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social *en vue de l'ouverture d'une procédure de règlement judiciaire.*

A cette déclaration *qui doit être faite par le président du conseil d'administration ou son délégué* doivent être jointes, outre le bilan et le compte de pertes et profits du dernier exercice, *les pièces ci-après établies à la date de la déclaration, datées, signées et déclarées sincères et véritables par le déclarant :*

- 1° *Le bilan ;*
- 2° *Le compte des pertes et profits ;*
- 3° *Un état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers ;*
- 4° *La liste des sociétaires précisant leur domicile, le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.*

### Art. 2.

#### Amendements :

I. — Supprimer le premier alinéa de cet article.

II. — Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa :

*Le président du conseil d'administration dès que l'état de cessation des paiements s'est manifesté, adresse à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes une lettre recommandée avec demande d'avis de réception et convoque les administrateurs à se réunir en conseil en présence des commissaires aux comptes au lieu et heure fixés par lui et avant l'expiration du cinquième jour suivant l'envoi de la lettre recommandée pour décider :*

- soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société ;
- soit le dépôt du bilan ;
- soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée.

### Art. 3.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Au cas où le conseil d'administration ne prend pas de décision, ou ne peut pas siéger valablement, *le président convoque l'assemblée générale dans les conditions déterminées à l'article 2.*

*Si le conseil n'a pas été convoqué par son président, les commissaires aux comptes convoquent l'assemblée générale des sociétaires dans les mêmes conditions.*

Art. 5.

**Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit le deuxième alinéa de cet article :

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre, quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés, et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, *en vue de rétablir les paiements*, décider, à ces conditions de quorum et de majorité, le versement, par les sociétaires, des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite des responsabilités mises à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 6.

**Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit les trois premiers alinéas de cet article :

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, *définie dans l'article précédent*, un extrait de cette décision est publié, dans le délai de quinze jours, dans un journal d'annonces légales du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite, dans le même délai, à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements *qui doivent être effectués par les sociétaires dans le mois qui suit ladite assemblée. Ils leur sont remis dans les quinze jours qui suivent le versement.*

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an net. Ils sont remboursables sur les résultats des exercices *présents* avant tout paiement d'intérêt aux parts sociales, *mais après paiement des créanciers de la société.*

Art. 7.

**Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

Le tribunal de grande instance est saisi, *soit par la déclaration faite à son greffe conformément à l'article premier de la présente loi, soit sur l'assignation d'un créancier ou à la requête du ministère public.*

Art. 8.

**Amendement :** Rédiger ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas de cet article :

Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation des paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire et nomme *un à trois commissaires administrateurs, en les choisissant parmi les personnes pouvant être appelées dans son ressort* aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateur aux règlements judiciaires.

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, *les mêmes pouvoirs et sont soumis aux mêmes obligations que les administrateurs* aux règlements judiciaires.

## Art. 9.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Dans les quinze jours qui en suivent le prononcé, le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.*

*La publicité prévue ci-dessus est faite d'office par le greffier.*

*Le délai d'opposition qui est de huit jours court du jour où ces formalités sont accomplies.*

## Art. 9 bis (nouveau).

**Amendement :** Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 9, un article 9 bis (nouveau), ainsi rédigé :

*Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.*

*Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours à dater de cette notification.*

*L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.*

*Le tribunal statue à première audience.*

## Art. 11.

**Amendements :**

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

*Ce remplacement est obligatoire lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs a approuvé cette mesure.*

II. — Supprimer le 3<sup>e</sup> alinéa.

III. — Compléter *in fine* cet article par un nouvel alinéa ainsi rédigé :

*Si les commissaires administrateurs s'opposent à la nomination du nouveau directeur choisi par le conseil d'administration ou s'il n'en est pas proposé, la partie la plus diligente peut demander au tribunal la désignation d'un administrateur judiciaire qui remplira provisoirement les fonctions de directeur.*

## Art. 12.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Si des fautes lourdes sont relevées à la charge des administrateurs ou du directeur et, notamment, si la déclaration prévue à l'article premier n'a pas été effectuée, malgré la cessation effective des paiements et sans que des mesures aient été prises pour rétablir ceux-ci à bref délai, le tribunal peut, à la demande des commissaires administrateurs, déclarer, par décisions individuelles, le président et les membres du*

conseil d'administration ou le directeur, qu'il estimerait personnellement responsables, déchus du droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricole, pendant une période dont la durée sera fixée par le jugement prononçant cette déchéance, sans qu'elle puisse être inférieure à cinq ans. Le tribunal pourra, avant l'expiration de cette période et après un délai minimum d'un an, par décision dûment motivée, relever de cette déchéance les personnes qui en ont été frappées.

Dans les mêmes conditions, le tribunal peut déclarer les commissaires aux comptes, à la charge desquels des fautes lourdes sont relevées, notamment s'ils n'ont pas accompli les formalités prévues par l'article 3, déchus, pendant la même durée, du droit d'exercer les fonctions de commissaires aux comptes dans les mêmes institutions.

Les commissaires administrateurs peuvent, pendant toute la durée de leurs fonctions, demander au tribunal de déclarer déchus du même droit pour une même période les administrateurs ou directeurs de la société ou de l'union qu'ils contrôlent ou dont ils sont devenus liquidateurs, qui auront encouru une condamnation, en application de l'article 26 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 ou des articles 549, 550 et 552 du Code rural modifié par l'ordonnance n° 59-278 du 4 février 1959.

La déchéance du droit d'exercer les fonctions de commissaire aux comptes dans les mêmes institutions pourra être demandée et prononcée pour une même durée contre les commissaires aux comptes qui auront encouru une condamnation en application de l'article 551 du même Code.

#### Art. 13.

##### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, le président du conseil d'administration convoque ladite assemblée. A défaut, les commissaires administrateurs demandent au président du tribunal la désignation d'un administrateur provisoire qui aura pour mission de procéder à cette convocation. L'assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra statuer sur les points suivants :

1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

3° Révocation ou remplacement éventuel de membres du conseil d'administration ;

4° Dans cette réunion ou dans une réunion ultérieure, l'assemblée générale devra procéder à la nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites.

#### Art. 14.

##### **Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

S'il y a lieu au remplacement total ou partiel des membres du conseil d'administration, l'assemblée procède immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant les dispositions statutaires contraires.

*Si le conseil d'administration n'a pu être reconstitué au minimum statutaire dans les conditions déterminées à l'alinéa précédent, le tribunal, saisi par un ou plusieurs sociétaires ou à la diligence des commissaires administrateurs, nomme, sur le rapport du juge commissaire, un administrateur judiciaire qui aura pour mission de mener à bonne fin les opérations de règlement de l'état de cessation des paiements judiciairement constaté.*

#### Art. 15.

**Amendement.** — Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

*La poursuite des opérations sociales décidées par l'assemblée générale est subordonnée à l'autorisation du juge commissaire.*

#### Art. 16.

**Amendement.** — Après les mots :

... cessation des paiements...

Insérer les mots :

... judiciairement déclaré...

#### Art. 18.

**Amendements.** — I. — Rédiger ainsi qu'il suit le premier alinéa de cet article :

*A partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse des créanciers, s'il était procédé autrement, les fonds provenant de recouvrements et de ventes sont versés à la Caisse des dépôts et consignations, soit directement, soit par l'intermédiaire d'un commissaire administrateur. Les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des commissaires administrateurs, soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.*

II. — Supprimer le deuxième alinéa de cet article.

#### Art. 19.

**Amendement.** — Remplacer le mot :

... leur...

Par le mot :

... son...

#### Art. 22.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Les sociétaires peuvent exercer leurs droits de revendication sur les produits remis par eux à la coopérative ou à l'union, tant qu'ils existent en nature, dans les conditions prévues à l'article 547 du Code de commerce.*

*Peuvent également être revendiqués par le fournisseur les marchandises livrées à une coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant*

*le régime de la commande préalable, tant qu'elles sont encore détenues par celle-ci, ainsi que le prix ou la fraction du prix de rétrocession des marchandises qui n'a été ni payé ni réglé en valeur, ni compensé en compte courant entre le sociétaire et la coopérative.*

### Art. 23.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou une hypothèque grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union.*

### Art. 24.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*A partir du jugement déclarant l'état de cessation des paiements, les créanciers remettent aux commissaires administrateurs, dans les formes prévues par les alinéas premier et 2 de l'article 508 du Code de commerce, leurs titres avec un bordereau indicatif des pièces remises et des sommes réclamées. Ce bordereau est déclaré sincère et véritable par le créancier ou son mandataire.*

*Après l'assemblée prévue à l'article 29 de la présente loi, les commissaires administrateurs restituent les pièces qui leur ont été confiées ; ils sont responsables des titres pendant une année à partir de cette assemblée.*

### Art. 24 bis (nouveau).

**Amendement.** — Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 24 bis (nouveau) ainsi rédigé :

*La vérification des créances par le commissaire administrateur et le dépôt au greffe de l'état des créances vérifiées sont effectués dans les conditions déterminées par les articles 510 et 511 du Code de commerce.*

*Le greffier avertit immédiatement les créanciers du dépôt par insertion dans le journal d'annonces légales dans lequel a été faite la publication prescrite à l'article 9 de la présente loi, avec indication du numéro dans lequel cette dernière insertion a été faite. Il porte à la connaissance des créanciers intéressés les informations prévues dans les alinéas 2 et 3 de l'article 512 du Code de commerce.*

*L'état des créances admises est définitivement arrêté, les contredits et réclamations sont formulés, les contestations sont portées devant le tribunal de grande instance et suivant la procédure, dans les conditions déterminées par les articles 513 et 518 du Code de commerce.*

### Art. 24 ter (nouveau).

**Amendement.** — Insérer dans le dispositif du projet de loi un article 24 ter (nouveau) ainsi rédigé :

*La voie de l'opposition prévue par l'article 519 du Code de commerce est ouverte aux créanciers n'ayant pas produit dans les délais. Si l'opposition est admise par le tribunal, leurs créances viendront ; en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises dans les distributions ordonnées, mais non*

effectuées, en cas de traité de règlement, elles seront réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne pourront donner lieu à l'exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.

## Art. 25.

### Amendements :

I. — Supprimer les alinéas 2 et 3 de cet article.

II. — Dans le dernier alinéa, après les mots :  
... à la déclaration...

Ajouter le mot :  
... judiciaire...

## Art. 26.

**Amendement.** — Remplacer les deux premiers alinéas de cet article par les dispositions suivantes :

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent, dans les écritures de l'exercice en cours lors de la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements et dans le bilan de l'exercice précédent, l'attribution aux sociétaires ou à certains d'entre eux de ristournes ou d'avantages ne correspondant pas à la situation réelle de la société, ils peuvent demander au tribunal de condamner les sociétaires qui en ont bénéficié à reverser les sommes qui leur ont été indûment versées ou à payer une indemnité compensant les avantages indus qui leur ont été consentis.

## Art. 27.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13 ci-dessus, les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds décidés par l'assemblée générale ; cette liste est arrêtée par le juge commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défailants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un warrant portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défailant et publié dans les conditions légalement prévues pour les warrants agricoles.

Dès l'ouverture de la liquidation prévue au titre VI, les mesures conservatoires visées à l'alinéa premier du présent article peuvent être autorisées dans les mêmes formes contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre.

Art. 28.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui *pourra être prolongé par le juge en cas de circonstances exceptionnelles*, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise.

Art. 29.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Dès le dépôt de cet état, *le conseil d'administration ou, à défaut, un administrateur provisoire désigné par le président du tribunal, sur la requête des commissaires administrateurs, réunit l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide s'il y a lieu de demander un traité de règlement transactionnel et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement à proposer par la société.*

Art. 31.

**Amendements :**

I. — Rédiger ainsi qu'il suit le 2<sup>e</sup> alinéa de cet article :

Les créanciers qui, *étant en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union figurant sur la liste prévue à l'article 27, premier alinéa, ne participent pas au vote du traité de règlement.*

II. — Supprimer le dernier alinéa de cet article.

Art. 32.

**Amendement.** — Compléter *in fine* cet article par un alinéa ainsi rédigé :

*L'article 562 du Code de commerce est applicable aux oppositions pouvant être formées contre le traité de règlement transactionnel.*

Art. 34.

**Amendement.** — Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Pendant toute la durée *de l'exécution* du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date *du jugement constatant* la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement, dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales.

Art. 36.

**Amendement.** — Après les mots :

En cas de résolution du traité de règlement...,

ajouter les mots :

*... prononcée par le tribunal...*

Art. 40.

**Amendement.** — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

*Le juge commissaire peut, à toute époque, nommer par ordonnance un ou deux contrôleurs parmi les créanciers et ayant les attributions déterminées par l'article 468 du Code de commerce.*

Art. 41.

**Amendement.** — Remplacer, à la fin de l'alinéa premier, le membre de phrase :

*... la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union.*

par les mots :

*La Caisse des dépôts et consignations.*

Art. 42.

**Amendement.** — Compléter *in fine* cet article par un alinéa nouveau ainsi rédigé :

*Ils peuvent aussi demander des avances de frais au Trésor public dans les conditions déterminées par l'article 452 du Code de commerce.*

Art. 44.

**Amendement.** — Au 2<sup>e</sup> alinéa de cet article, remplacer les mots :

*... la Caisse régionale de crédit agricole mutuel...*

par les mots :

*... la Caisse des dépôts et consignations...*

Art. 45 bis (nouveau).

**Amendement.** — Insérer dans le dispositif du projet de loi, après l'article 45, un article 45 bis (nouveau) ainsi rédigé :

*A quelque époque que ce soit, le tribunal peut, sur le rapport du juge commissaire, ordonner, pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse ces créanciers, la clôture des opérations de règlement de l'état de cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans les conditions et avec les effets déterminés par les articles 604, 605 et 606 du Code de commerce.*

Art. 46.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Les dispositions légales ou réglementaires concernant le règlement judiciaire sont applicables à la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, dans la mesure où il n'y est pas dérogé par la présente loi.*

Art. 47.

**Amendement :** Supprimer cet article :

Art. 48.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

*Les décisions administratives prévues par l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ne peuvent être prises à l'égard d'une société coopérative ou d'une union depuis la déclaration judiciaire de l'état de cessation des paiements jusqu'à la mise en vigueur d'un traité de règlement transactionnel.*

*Les membres des commissions administratives nommés en application du deuxième alinéa de l'article 53 du décret précité, en fonction lorsque survient l'état de cessation des paiements, assument les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs jusqu'à la réunion de l'assemblée générale des actionnaires prévue à l'article 13, qui pourra décider ou non leur maintien. Ils échappent aux déchéances édictées par l'article 12.*

Art. 49.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 du Code rural.

Art. 50.

**Amendement :** Rédiger cet article ainsi qu'il suit :

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, les déclarations de cessation des paiements, l'acte d'où résulte la mise en liquidation forcée, les jugements constatant l'état de cessation des paiements ou en reportant la date, homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution ainsi que ceux décidant la clôture des opérations de règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse font l'objet du dépôt et de la publicité prévus selon les cas, soit à l'article 6, soit à l'article 7 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

## PROJET DE LOI

*(Texte présenté par le Gouvernement.)*

### TITRE PREMIER

#### De la déclaration d'état de cessation des paiements.

##### Article premier.

Toute société coopérative agricole ou union de coopératives agricoles qui cesse ses paiements est tenue dans le délai de quinze jours d'en faire la déclaration au greffe du tribunal de grande instance dans le ressort duquel se trouve son siège social.

A cette déclaration sont joints les bilans, comptes d'exploitation et comptes de pertes et profits afférents au dernier exercice, l'état chiffré des créances et des dettes avec l'indication du nom et du domicile des créanciers et la liste des sociétaires précisant le nombre de parts sociales détenues par chacun d'eux et les engagements qu'il a pris envers la société.

##### Art. 2.

Pour parvenir à cette déclaration, le directeur ou la personne chargée de la direction de la société doit, sous les sanctions prévues à l'article 11 ci-dessous, faire connaître immédiatement par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à chacun des administrateurs et commissaires aux comptes, l'état de cessation des paiements.

Les administrateurs se réunissent en Conseil aux lieu et heure habituels de leurs réunions et en présence des commissaires aux comptes, le cinquième jour suivant celui de l'envoi de la lettre recommandée pour décider :

— soit les mesures propres à rétablir les paiements de la société,

— soit le dépôt du bilan,

— soit la réunion de l'assemblée générale des sociétaires dans les quinze jours suivants pour délibérer sur l'opportunité de ces mesures, les convocations devant parvenir aux sociétaires huit jours au moins avant la date fixée.

### Art. 3.

Au cas où le conseil d'administration ne se réunit pas, ne prend pas de décision, ou ne peut siéger valablement, les commissaires aux comptes convoquent dans les conditions prévues à l'article 30 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 l'assemblée générale des sociétaires.

### Art. 4.

Lorsque la société coopérative ou l'union se trouve, à un titre quelconque, débitrice d'une caisse régionale de crédit agricole, copie de l'ordre du jour de la séance extraordinaire du conseil d'administration et des décisions motivées des organes sociaux est adressée à la caisse nationale de crédit agricole.

### Art. 5.

Si le conseil d'administration ou les commissaires aux comptes décident de réunir l'assemblée générale des sociétaires, le délai imparti à l'article premier est porté à un mois.

L'assemblée générale délibère sur les mesures à prendre quel que soit le quorum des sociétaires présents ou représentés et statue à la majorité des suffrages exprimés. Elle peut, pour éviter la cessation des paiements, décider, quel que soit le quorum réuni et à la majorité simple des suffrages exprimés, le versement par les sociétaires des sommes nécessaires pour rétablir les paiements de la société dans la limite de la responsabilité mise à leur charge par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

### Art. 6.

Lorsque l'assemblée générale des sociétaires décide l'appel de tout ou partie des sommes représentant la part de responsabilité de chacun de ceux-ci, un extrait de la décision de l'assemblée générale est publié dans un journal d'annonces du département où se trouve le siège social et notification individuelle en est faite à chaque sociétaire.

Des certificats sont créés en contrepartie des versements effectués par les sociétaires et leur sont remis dans le mois qui suit ladite assemblée.

Ces certificats produisent intérêt à 6 % l'an et sont remboursables sur les résultats des exercices présentant un reliquat excédentaire avant tout paiement d'un intérêt aux parts sociales.

Les détenteurs de ces certificats ne participent pas pour le montant de ceux-ci aux assemblées de créanciers si la société est ultérieurement déclarée en état de cessation de paiement.

#### Art. 7.

A défaut de déclaration de cessation des paiements, le tribunal de grande instance peut être saisi sur l'assignation d'un créancier.

Il peut être également saisi à la requête d'un dixième du nombre des sociétaires si les formalités prévues à l'article 3 n'ont pas été accomplies.

#### Art. 8.

Le jugement, s'il constate la cessation des paiements, en détermine la date, déclare la société ou l'union en état de cessation de paiements, désigne un des membres du tribunal comme juge commissaire, et nomme en les prenant sur la liste des personnes pouvant être appelées aux fonctions de syndic de faillite et d'administrateurs aux règlements judiciaires de son ressort, un ou deux commissaires administrateurs.

Les commissaires administrateurs ont, sauf dispositions contraires de la présente loi, les pouvoirs dévolus par le Code de commerce aux administrateurs aux règlements judiciaires.

Le juge commissaire est chargé spécialement d'accélérer et de surveiller les opérations et la gestion des commissaires administrateurs. Il statue à leur diligence sur les difficultés qui peuvent naître de leur mission ou résulter, en cas de pluralité de commissaires administrateurs, de désaccords entre eux.

#### Art. 9.

Le jugement déclarant la société ou l'union en état de cessation des paiements est publié dans un journal d'annonces légales du département et inséré par extrait dans les quotidiens régionaux paraissant dans ce département désignés par le tribunal.

## TITRE II

### **Des effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard de la société coopérative ou de l'union.**

#### Art. 10.

Le jugement qui déclare l'état de cessation des paiements emporte, à partir de sa date, assistance obligatoire de la société coopérative ou de l'union par les commissaires administrateurs pour tous les actes concernant l'administration ou la disposition des biens sociaux.

#### Art. 11.

Les commissaires administrateurs peuvent, dès leur nomination, demander au conseil d'administration de la société coopérative ou de l'union le remplacement du directeur en fonction.

Le conseil est tenu de satisfaire à cette demande lorsque le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs l'a approuvée. La révocation du directeur est obligatoire lorsqu'il n'a pas satisfait aux obligations que lui impose l'article 2 ci-dessus.

En ce cas, il est déchu pour une période de dix ans de tout droit d'exercer des fonctions de direction ou d'administration dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le directeur déchu peut demander au tribunal d'être relevé de cette déchéance pour tout ou partie de sa durée.

#### Art. 12.

Les commissaires administrateurs peuvent également demander au tribunal, si la déclaration prévue à l'article premier n'a pas été effectuée malgré la cessation des paiements sans que des mesures aient été prises pour rétablir à bref délai les paiements, que les administrateurs en fonctions à l'époque de la cessation des paiements soient déclarés déchus par le tribunal, pour une période égale au moins à dix ans, de tout droit d'exercer des fonctions d'administration ou de direction dans une institution de mutualité, de crédit ou de coopération agricoles. Le tribunal peut dans les mêmes conditions appliquer cette sanction aux administrateurs lorsque la formalité prévue à l'article 4 n'a pas été remplie.

### Art. 13.

Si le conseil d'administration et les commissaires aux comptes n'ont pas convoqué l'assemblée générale des sociétaires, comme les articles 2 et 3 leur en donnaient la faculté, ou si l'assemblée générale, lors de sa réunion, n'a pas statué par avance pour le cas où la société serait déclarée en état de cessation des paiements sur les questions qui se poseraient à elle dans cette hypothèse, les commissaires administrateurs doivent dans le plus bref délai convoquer ladite assemblée. Cette assemblée générale, délibérant comme il est dit à l'article 5, devra obligatoirement statuer sur les points, suivants :

1° Opportunité de poursuivre les opérations sociales après la déclaration d'état de cessation des paiements avec l'assistance des commissaires administrateurs ;

2° Mesures financières à prendre en cas de réponse affirmative à cette première question spécialement par la mise en jeu de la responsabilité des sociétaires dans les conditions fixées par les articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 ;

3° Révocation éventuelle du conseil d'administration ;

4° Nomination de deux délégués pris en dehors des membres du conseil d'administration, chargés de faire un rapport à l'assemblée générale sur les propositions de règlement transactionnel qui pourront être faites.

### Art. 14.

Si l'assemblée décide de révoquer le conseil d'administration, il est procédé immédiatement à l'élection de nouveaux administrateurs. Les candidatures sont accueillies immédiatement nonobstant toutes dispositions statutaires contraires.

### Art. 15.

Le juge commissaire décide, sur l'avis de l'assemblée générale, s'il y a lieu d'arrêter ou de poursuivre les opérations sociales.

Même au cas où la poursuite des opérations sociales aurait été autorisée, le juge commissaire peut à tout moment, à la demande des commissaires ou d'un créancier, revenir sur sa décision et décider l'arrêt des opérations sociales, notamment lorsque les

sociétaires, dans le délai d'un mois suivant la décision de l'assemblée générale, n'ont pas satisfait aux mesures financières prises en application des articles 5 ou 13 ci-dessus.

Art. 16.

La société coopérative agricole en cessation des paiements n'est pas exclue de plein droit de l'union dont elle est membre. Seule la liquidation forcée entraîne cette exclusion.

TITRE III

**Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements  
à l'égard des créanciers.**

Art. 17.

Le jugement qui constate l'état de cessation des paiements emporte suspension de toute poursuite individuelle des créanciers faisant partie de la masse. A partir de ce jugement, sont en conséquence suspendues toutes voies d'exécution tant sur les immeubles que sur les meubles de la part des créanciers dont les créances ne sont pas garanties par un privilège spécial, un nantissement ou une hypothèque sur lesdits biens. Les actions mobilières ou immobilières et les voies d'exécution non atteintes par la suspension ne peuvent plus être poursuivies ou intentées que contre la société ou l'union et les commissaires administrateurs pris conjointement.

Art 18.

Aucun paiement ne peut, à partir de cette date et sous peine d'inopposabilité à la masse, être effectué autrement que par virements ou remises de chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert à ladite société coopérative ou union par la Caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve son siège social, et les retraits des sommes ainsi déposées ne peuvent être faits que sous le visa de l'un des commissaires administrateurs soit pour la continuation des opérations sociales, soit pour le paiement des créances privilégiées exigibles.

Le solde créditeur de ce compte est spécialement garanti au profit de la masse par le fonds visé à l'article 699 du Code rural.

Le juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs peut néanmoins autoriser certains paiements et encaissements manuels si l'exploitation de l'entreprise l'exige.

Art. 19.

Tous les paiements faits par la société ou l'union et tous actes passés par elle après la cessation des paiements et ayant pour effet soit d'appauvrir leur patrimoine, soit de modifier la situation respective des créances existant à cette époque, peuvent être déclarés inopposables à la masse par le tribunal à la demande des commissaires administrateurs lorsque ceux qui en ont bénéficié ont eu connaissance, au jour de la convention ou de l'acte, de l'état de cessation des paiements de la société coopérative ou de l'union.

Art. 20.

Le jugement qui prononce l'état de cessation des paiements rend exigible à l'égard de la société ou de l'union les dettes non échues.

Art. 21.

Le jugement arrête, à l'égard de la masse seulement, le cours des intérêts de toute créance non garantie par un privilège spécial, par un nantissement ou par une hypothèque. Ces intérêts continuent à courir contre les sociétaires pour la mise en jeu de leur responsabilité dans les conditions prévues aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 22.

Aucune revendication de produits exercée par un sociétaire n'est admise contre une société coopérative ou une union en état de cessation des paiements, sauf lorsque ces produits ont été remis pour être conservés pour le compte du sociétaire lequel doit, au préalable, s'être libéré des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale et des frais de conservation.

Dans une société coopérative agricole d'approvisionnement ou une union de même nature observant le régime de la commande préalable, le créancier fournisseur de marchandises demeurées en la possession de la société ne peut jamais les revendiquer. Toutefois, il peut revendiquer le prix ou la fraction du prix de rétrocession desdites marchandises qui n'a pas encore été payé par le sociétaire.

Art. 23.

Le ou les commissaires administrateurs peuvent autoriser le paiement d'une créance assortie d'un privilège grevant des biens nécessaires à l'activité de la société coopérative agricole ou de l'union dans la mesure où tout ou partie de la créance est devenue exigible.

Art. 24.

Les commissaires administrateurs procèdent à la vérification de toutes les créances chirographaires échues ou à terme qui doivent leur être produites au plus tard dans le délai d'un mois à compter des mesures de publicité visées à l'article 8 ci-dessus. Cette production se fait par remise des pièces justificatives de la créance, lesquelles sont rendues au créancier par les soins des commissaires administrateurs, sur décision du juge commissaire statuant sur requête du ou des commissaires administrateurs.

En cas de rejet ou de réduction de la production, le créancier en est avisé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, et la contestation soumise au tribunal qui peut, si cela est nécessaire, prononcer l'admission provisoire de la créance.

Les créances non produites dans les délais ci-dessus peuvent venir, en cas de liquidation forcée, en concours avec celles qui ont été régulièrement admises, par voie d'opposition aux distributions ordonnées, mais non effectuées. En cas de traité de règlement, elles sont, le cas échéant, réduites dans les mêmes conditions que les créances admises et ne peuvent donner lieu à exécution forcée pendant toute la durée dudit traité.

#### TITRE IV

##### **Effets de la déclaration d'état de cessation des paiements à l'égard des sociétaires.**

Art. 25.

Les engagements de livraison, d'achats ou d'utilisation de services souscrits par des sociétaires doivent être exécutés malgré l'état de cessation des paiements si la poursuite des opérations sociales est décidée.

L'égalité doit être assurée entre tous les sociétaires dont l'engagement de livraison, d'achat ou d'utilisation des services de la société coopérative agricole ou de l'union a été exécuté au cours d'un même exercice. Il en est spécialement ainsi pour l'exercice ayant enregistré la cessation des paiements sans qu'il y ait lieu de considérer l'époque de l'exécution de l'engagement.

A cet effet, pour ce dernier exercice, le règlement des livraisons, le prix de rétrocession des marchandises ou le coût des services est évalué sous le contrôle des commissaires administrateurs, suivant les prix ou coûts couramment pratiqués dans la circonscription sociale définie à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, sans pouvoir, sauf taxation par les pouvoirs publics, être supérieur ou inférieur suivant qu'il s'agit de livraisons, ou, au contraire, de rétrocessions ou de services, au prix ou coût pratiqué par la société coopérative agricole ou par l'union au cours de l'exercice précédent.

Les sommes dues aux sociétaires pour leurs livraisons accomplies postérieurement à la déclaration de l'état de cessation des paiements, leur sont versées par préférence aux autres créances privilégiées ou non, à l'exception toutefois des créances visées à l'article 528 du Code de commerce, et sous réserve que lesdits sociétaires se soient libérés des versements complémentaires appelés par l'assemblée générale prévue aux articles 5 et 13.

#### Art. 26.

Lorsque les commissaires administrateurs relèvent dans le bilan de l'exercice précédant celui de la cessation des paiements des inexactitudes nouvelles ou anciennes ayant entraîné le versement de ristournes aux sociétaires ou simplement justifié à leur avantage des conditions de prix ou de coûts, autres que celles qu'auraient déterminé les règles visées à l'alinéa 3 de l'article 25 ci-dessus, ils en saisissent le tribunal.

Celui-ci peut ordonner, si les inexactitudes sont établies et suivant les cas, la répétition des sommes indûment remises aux sociétaires ou le versement par ceux-ci d'une indemnité compensant l'avantage indû qui leur a été consenti.

Le tribunal peut, en outre, sans préjudice de l'application des dispositions de l'article 26 de la loi du 10 septembre 1947, prononcer contre les administrateurs responsables la déchéance édictée à l'article 10.

Art. 27.

A l'expiration du délai d'un mois suivant l'assemblée générale visée aux articles 5 et 13, la liste des sociétaires qui n'ont pas satisfait aux appels complémentaires de fonds qui ont dû être décidés, est remise par les commissaires administrateurs au juge commissaire. Sur ordonnance de ce magistrat statuant sur requête des commissaires administrateurs, ceux-ci peuvent prendre sur les biens de chacun des sociétaires défaillants les mesures conservatoires prévues aux articles 48 et 57 du Code de procédure civile pour le montant total des sommes dues en vertu des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Pour l'application du présent article, le nantissement prévu à l'article 53 du Code de procédure civile est remplacé par un privilège portant sur le cheptel vif ou mort du sociétaire défaillant. La publicité de ce privilège s'opère comme en matière de warrant agricole.

Les mesures conservatoires visées au premier alinéa ci-dessus peuvent être autorisées dans les mêmes formes dès l'état d'union des créanciers contre tout sociétaire qui ne s'est pas libéré des obligations nées des articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, dans les quinze jours suivant l'envoi par le ou les commissaires administrateurs d'une lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, lui faisant connaître la somme dont il est redevable à ce titre.

TITRE V

**Du traité de règlement transactionnel.**

Art. 28.

Les commissaires administrateurs doivent remettre au juge commissaire, dans un délai de trois mois à partir de leur nomination, délai qui ne pourra être renouvelé qu'une fois, un état liquidatif exact du patrimoine de la société coopérative ou de l'union, en y joignant un rapport détaillé sur la situation de l'entreprise.

Art. 29.

Dès le dépôt de cet état, les commissaires administrateurs doivent réunir l'assemblée générale des sociétaires pour que celle-ci, délibérant dans les conditions prévues à l'article 5, décide qu'il y a

lieu de demander aux créanciers un traité de règlement transactionnel, et, en cas d'affirmative, statue après avoir entendu les délégués désignés en application de l'article 13 sur le projet de règlement proposé par la société d'accord avec les commissaires administrateurs.

Art. 30.

Si l'assemblée générale des sociétaires a approuvé le projet de règlement transactionnel à présenter aux créanciers, le juge commissaire fait convoquer les créanciers dans les huit jours par avis inséré dans les journaux désignés par lui et par plis adressés individuellement par le greffier aux créanciers.

La convocation indique que l'assemblée aura à statuer sur les propositions de règlement transactionnel faites par la société ou l'union et que les créances de ceux qui n'auront pas pris part au vote seront déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes. Il y est joint le texte du projet de règlement et un extrait sommaire du rapport des commissaires administrateurs sur la situation de la société.

Art. 31.

Le règlement transactionnel exige pour son approbation par l'assemblée des créanciers le concours de la majorité en nombre des créanciers admis définitivement ou par provision et représentant les deux tiers du montant total de leurs créances. Les créances de ceux qui n'ont pas pris part au vote sont déduites pour le calcul des majorités tant en nombre qu'en sommes.

Les créanciers qui sont en même temps sociétaires de la société coopérative ou de l'union en état de cessation des paiements, ne participent au vote du traité de règlement que s'ils ne sont pas sous le coup de l'ordonnance du juge commissaire prévue à l'article 27, premier alinéa, ci-dessus.

Les créanciers hypothécaires, privilégiés, nantis ou détenteurs d'un warrant peuvent participer à ce vote, non seulement pour le montant des créances chirographaires qu'ils possèdent, mais également pour leurs créances garanties par leur sûreté réelle, dans la mesure où, selon les évaluations en valeur vénale portées au rapport des commissaires administrateurs, cette dernière n'assurerait pas intégralement le remboursement desdites créances. L'importance de leur participation au vote du traité est fixée par le juge commissaire sur proposition des commissaires administrateurs.

Art. 32.

Lorsque le traité de règlement proposé par la société ou l'union a été accepté par l'assemblée des créanciers il doit être soumis à l'homologation du tribunal de grande instance à la diligence des commissaires administrateurs.

Le jugement d'homologation est publié dans les conditions prévues à l'article 9.

Art. 33.

Les dispositions du traité de règlement ne peuvent porter atteinte aux caractères des sociétés coopératives agricoles et des unions de coopératives définis par le décret n° 59-286 du 4 février 1959.

La société coopérative agricole ou l'union dont l'agrément a fait l'objet du retrait prévu à l'article 50 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, ou à qui le tribunal a interdit de poursuivre ses opérations, ne peut obtenir de traité de règlement.

Art. 34.

Pendant toute la durée du traité de règlement, le sociétaire dont l'engagement de livraison, d'achats ou d'utilisation des services de la société coopérative ou de l'union, antérieur à la date de la cessation des paiements, est expiré, sans avoir été renouvelé, ou qui se retire de la société autrement que par la cession régulière de ses parts, est tenu de lui verser immédiatement dans la mesure où il ne l'a déjà fait, le montant de sa participation légale, statutaire ou conventionnelle dans les dettes sociales.

Art. 35.

Le nouveau sociétaire dont la souscription directe de parts est postérieure au jugement d'homologation, n'est pas engagé, pour les dettes soumises au traité de règlement, par la responsabilité édictée aux articles 656 et 732 du Code rural et 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

Art. 36.

En cas de résolution du traité de règlement pour inexécution de ses dispositions, il est procédé sans délai à la liquidation forcée de la société coopérative ou de l'union comme il est dit au titre suivant.

## TITRE VI

### De la mise en liquidation forcée.

#### Art. 37.

Lorsque l'assemblée générale s'est prononcée négativement sur l'opportunité de solliciter un traité de règlement, ou lorsque l'assemblée des créanciers a repoussé la demande qui lui était présentée, ou enfin en cas de refus définitif d'homologation du règlement, la société coopérative ou l'union se trouve en liquidation forcée.

#### Art. 38.

A partir du jour de celle des décisions ci-dessus qui a provoqué la liquidation forcée, la société coopérative ou l'union est dessaisie de plein droit de tous ses biens. Tous ses droits ou actions sont exercés de ce jour par les commissaires administrateurs qui prennent le nom de commissaires liquidateurs et ont les pouvoirs des syndics d'union en cas de faillite.

#### Art. 39.

Les commissaires liquidateurs ont qualité pour poursuivre la vente de tous les biens composant le patrimoine social au mieux des intérêts des créanciers.

Ils peuvent vendre les biens mobiliers ou immobiliers faisant l'objet d'un gage ou d'une hypothèque dans les conditions où le Code de commerce autorise le syndic à le faire en cas d'union.

#### Art. 40.

Les délégués nommés par l'assemblée générale des sociétaires peuvent saisir le juge commissaire lorsque certains actes des commissaires liquidateurs leur paraissent accomplis dans des conditions contraires à la présente loi ou anormalement onéreuses pour les créanciers.

#### Art. 41.

Le produit de la vente des biens de la société coopérative ou de l'union en liquidation forcée et les sommes provenant du règlement de ses créances sont obligatoirement versés, par virements ou par

chèques postaux ou bancaires, à un compte ouvert aux commissaires liquidateurs par la caisse régionale de crédit agricole mutuel dans la circonscription de laquelle se trouve le siège social de ladite société ou union.

Toutefois, les commissaires liquidateurs, avec l'autorisation du juge commissaire, peuvent recevoir et détenir en caisse les espèces provenant des ventes dont le produit a été inférieur à 1.000 NF, jusqu'à concurrence d'une somme suffisant à leurs besoins courants.

#### Art. 42.

Les commissaires liquidateurs peuvent demander à la caisse régionale de crédit agricole mutuel des prêts à court terme ayant pour objet de faciliter les opérations de liquidation.

#### Art. 43.

Après distraction le cas échéant des sommes destinées au remboursement des créances privilégiées, le solde du produit de la liquidation augmenté éventuellement des sommes dues par les sociétaires en suite de la mise en jeu de la responsabilité leur incombant aux termes de l'article 45 du décret n° 59-286 du 4 février 1959 est affecté à l'extinction des créances chirographaires proportionnellement au montant de chacune d'elles.

Le versement d'acomptes répartis conformément à la règle ci-dessus peut être autorisé par le juge commissaire statuant sur demande des commissaires liquidateurs lorsque les opérations de liquidation doivent être fractionnées.

#### Art. 44.

Les sommes versées au compte ouvert aux commissaires liquidateurs en application de l'article 41 ne peuvent être retirées que par chèques nominatifs créés directement au profit des bénéficiaires définitifs des versements.

L'émission des chèques au moyen desquels les versements prévus à l'article 43 ci-dessus sont effectués doit être précédée de la remise à la caisse régionale de crédit agricole mutuel tirée d'un bordereau récapitulatif visé par le juge commissaire.

Art. 45.

Lorsque la liquidation du patrimoine de la société coopérative ou de l'union est terminée, les commissaires liquidateurs dressent un état résumé de la liquidation qui est présenté à l'homologation du tribunal de grande instance.

L'homologation constate la clôture définitive de la liquidation.

Cette homologation ne supprime pas l'exercice du recours des caisses de crédit agricole contre les sociétaires dans les conditions prévues par les articles 656 et 732 du Code rural, s'il n'a pas encore été exercé.

TITRE VII

**Dispositions diverses.**

Art. 46.

L'instruction des litiges nés à l'occasion de la cessation des paiements d'une société coopérative agricole ou d'une union, les règles de procédure applicables dans la matière traitée par la présente loi, notamment l'exécution par provision, les voies de recours, la computation des délais, la représentation des parties, et d'une façon générale toutes les questions non réglées spécialement par la présente loi doivent recevoir application des dispositions applicables au règlement judiciaire et à la faillite, le simple état de cessation des paiements étant, à cet égard, assimilé au règlement judiciaire et la liquidation forcée à la faillite.

Art. 47.

Les ordonnances du juge commissaire sont immédiatement déposées au greffe. Elles peuvent être frappées d'opposition dans les huit jours de ce dépôt.

Le juge commissaire désigne dans son ordonnance les personnes auxquelles le dépôt de cette ordonnance doit être notifié par les soins du greffier. Dans ce cas, ces personnes peuvent former opposition dans un délai de huit jours à dater de cette notification.

L'opposition est formée par simple déclaration au greffe.

Le tribunal statue à première audience.

#### Art. 48.

Lorsqu'une société coopérative agricole ou une union est à l'époque de la cessation des paiements gérée par une commission administrative désignée comme il est dit à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, les obligations imparties par la présente loi aux administrateurs incombent aux membres de cette commission. Toutefois, ceux-ci échappent aux déchéances de l'article 11.

L'état de cessation des paiements met obstacle jusqu'au traité de règlement aux mesures administratives prévues à l'article 53 du décret n° 59-286 du 4 février 1959.

#### Art. 49.

La présente loi est applicable dans ses dispositions non contraires à leur statut légal aux sociétés d'intérêt collectif agricole visées au titre III du livre IV du Code rural et constituées sous la forme civile, ainsi qu'aux caisses de crédit agricole mutuel définies à l'article 614 dudit Code.

#### Art. 50.

Indépendamment des mesures de publicité prévues à l'article 9 ci-dessus, la déclaration de cessation des paiements, la survenance de l'union des créanciers, les jugements constatant l'état de cessation des paiements homologuant le traité de règlement transactionnel ou en constatant la résolution, ainsi que ceux décidant la clôture des opérations du règlement judiciaire pour insuffisance d'actif ou défaut d'intérêt de la masse, font l'objet du dépôt et de la publicité prévus à l'article 6 du décret n° 59-286 du 4 février 1959, s'il s'agit d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles autre qu'une union nationale, du dépôt visé à l'article 624 du Code rural s'il s'agit d'une caisse de crédit agricole mutuel.

Le dépôt s'effectue par la remise d'une copie de la pièce originale, d'une attestation des commissaires administrateurs lorsqu'il n'existe pas d'écrit, ou d'une copie visée par lesdits commissaires administrateurs s'il s'agit d'un jugement.